

Convention/Offre estimative/PRAC/Avenant L.342-6 de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA - Conditions Générales

Identification :	Enedis-FOR-RAC_18E
Version :	5.0
Nb. de pages :	61

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
3.0	02/09/2019	Prise en compte des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie	
4.0	03/04/2023	Simplification de la structure documentaire et enrichissement de la documentation des conditions générales	
5.0	04/12/2023	Prise en compte de de la Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de l'Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité et de la Délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023 de la CRE portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès aux utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-PRO-RAC_14E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis »

Enedis-NOI-RAC_03E : « Autorisations et mandats dans le cadre des affaires de raccordements traités par Enedis »

Enedis-FOR-RAC-12E : « Demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par Enedis »

Enedis-FOR-RAC_042E : « Modèle de Convention de raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de consommation de puissance supérieur à 36 kVA - Conditions Particulières »

Enedis-PRO-RES-43E : « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs »

Enedis-NMO-RAC-001E : « Référentiel Technique applicable en matière de conception et de réalisation des Branchements BT par Enedis »

Enedis-NOI-CPT_01E : « Documentation Technique de Référence - Comptage »

Enedis-FOR-RES_050E : « Contrat de Mandat L. 342-6 »

Résumé / Avertissement

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention de Raccordement et à ses avenants (y compris l'Avenant L. 342-6), à l'Offre estimative de Raccordement et à la Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC). Elles complètent les Conditions Particulières et précisent les modalités techniques, juridiques, financières, permettant de raccorder ou de modifier une Installation électrique de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution.

L'ensemble des Conditions Générales et Conditions Particulières constitue l'Offre de Raccordement qui doit être regardée comme incluant la Proposition Technique et Financière.

Par ailleurs, Enedis rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son Barème de facturation des raccordements et de son Catalogue des Prestations disponible sur le site internet www.enedis.fr.

SOMMAIRE

1 — Préambule	5
2 — Objet et périmètre contractuel de l'Offre de Raccordement.....	5
2.1. Objet.....	5
2.2. Périmètre contractuel.....	6
2.3. Définitions	6
3 — Caractéristiques de la demande de raccordement	12
3.1. La Puissance de Raccordement.....	12
3.2. La Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC).....	13
3.3. Le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés	13
3.4. L'Autorisation d'Urbanisme.....	14
3.5. Les contraintes de planifications des travaux imposées pour la réalisation des travaux	15
3.6. Les contraintes environnementales ou architecturales à prendre en compte pour la réalisation des travaux	15
3.7. Le recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement	15
3.8. Raccordement groupés	15
4 — Description de la solution de raccordement.....	15
4.1. L'Opération de Raccordement de Référence	16
4.2. L'Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR).....	17
4.3. Les servitudes lorsque les ouvrages empruntent des parcelles privées de tiers.....	17
4.4. Le Branchement individuel à puissance surveillée	18
4.4.1. Composantes d'un Branchement individuel à puissance surveillée	18
4.4.2. Règles applicables	19
4.4.3. Le modèle type de Branchement individuel > 36 kVA	20
4.5. Le Branchement collectif et la Dérivation Individuelle.....	21
4.6. L'Extension.....	24
4.7. Le Renforcement de réseau	25
4.8. Les Travaux nécessaires au raccordement mais exclus de la maîtrise d'ouvrage Enedis	25
4.8.1. Travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement.....	26
4.8.2. Travaux réalisés par un autre maître d'ouvrage	26
4.9. Limitation temporaire du soutirage.....	27
5 — Répartition des Travaux de Raccordement.....	27
5.1. Ouvrages de Raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis	28
5.2. Travaux d'accueil réalisés par le Demandeur et à sa charge	29
5.3. Travaux d'accueil réalisés par le syndicat de copropriétaires ou le propriétaire et à sa charge	29
6 — Caractéristiques et prescriptions techniques de conception de l'Installation de consommation	30
6.1. Régime du neutre de l'Installation.....	30
6.2. Sectionnement	30
6.2.1. Fonction « Sectionnement Domaine Public »	30
6.2.2. Fonction « Sectionnement aval comptage »	30
6.3. Protection contre les courants de court-circuit.....	31
6.4. Moyens de productions de l'électricité	31
6.5. Points de Livraison multiples	31
7 — Perturbations.....	31
7.1. Perturbations venant du réseau	31
7.2. Perturbations générées par l'Installation.....	32
7.3. Fluctuations rapides de la tension	32
7.4. Obligation de prudence du Demandeur.....	32

8	— Réalisation des travaux et échéancier de Mise à disposition du Raccordement.....	32
8.1.	Dispositions générales	32
8.2.	Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement.....	33
8.3.	Echéancier prévisionnel de Mise à disposition du Raccordement	33
8.4.	Mise à disposition du Raccordement	35
9	— Dispositions financières relatives au raccordement	35
9.1.	Dispositions générales	35
9.2.	Dispositions particulières.....	36
9.3.	Montant de la contribution au coût du raccordement	36
9.3.1.	Dispositions générales	36
9.3.2.	Dispositions particulières.....	37
9.4.	Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur	38
9.5.	Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur.....	38
9.6.	Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement.....	38
9.7.	Modalités de règlement	39
9.8.	Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement.....	39
9.9.	Pénalités prévues par les mesures incitatives du code de l'énergie.....	40
9.10.	Désistement du Demandeur de raccordement	40
10	— Mise en service de l'Installation.....	40
10.1.	Dispositions générales	40
10.2.	Préparation de la mise en service.....	40
10.3.	Mise sous tension pour essais.....	41
11	— Responsabilités	41
11.1.	Responsabilités	41
11.2.	Procédure de réparation	41
11.3.	Régime perturbé – Force majeure.....	42
11.3.1.	Définition	42
11.3.2.	Régime juridique	42
11.4.	Assurance	43
12	— Acceptation de l'Offre de Raccordement	43
12.1.	Dispositions générales	43
12.2.	Dispositions relatives à l'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie	43
13	— Exécution de l'Offre de Raccordement.....	44
13.1.	Information du Demandeur	44
13.2.	Adaptation de l'Offre de Raccordement.....	44
13.3.	Suspension de l'Offre de Raccordement.....	44
13.3.1.	Conditions de la suspension	44
13.3.2.	Effets de la suspension	44
13.4.	Révision.....	45
13.4.1.	Conditions de la révision.....	45
13.4.2.	Effets de la révision.....	45
13.5.	Modification des caractéristiques électriques.....	46
13.6.	Cession de l'Offre de Raccordement.....	46
13.7.	Résiliation de l'Offre de Raccordement.....	46
13.7.1.	Conditions de résiliation	46
13.7.2.	Exécution de la résiliation.....	47
13.8.	Contestations	48
13.9.	Confidentialité	48
13.10.	Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement	49

13.10.1. Dispositions communes	49
13.10.2. Dispositions relatives à la rétractation	49
13.11. Traitement des données à caractère personnel	50
13.12. Entrée en vigueur - Durée	50
13.13. Droit applicable - langue de l'Offre de Raccordement	50
13.14. Election de domicile	51
13.15. Frais de timbre et d'enregistrement	51
14 — Modification de la demande de raccordement	51
14.1. Dispositions générales	51
14.2. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau	51
14.3. Modification faisant l'objet d'une reprise d'étude électrique	51
14.3.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement	52
14.3.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou CR)	52
14.3.3. Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou CR) et avant acceptation de celle-ci	52
14.3.4. Demande de modification après acceptation de l'Offre estimative et avant envoi de la Convention de Raccordement	52
14.3.5. Demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant acceptation de celle-ci	53
14.3.6. Demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement	53
Annexe 1 - Détail de la contribution au coût du raccordement	54
Annexe 2 - Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccords raccordements	55
Annexe 3 - Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr	57
Annexe 4 - Barème de facturation des raccords	59
Annexe 5 - Formulaire de rétractation	60
Annexe 6 - Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-6	61

1 — Préambule

Vu d'une part,

Le Code de l'énergie et ses décrets et arrêtés d'application (Annexe 2) ;

Considérant d'autre part,

Que les dispositions du cahier des charges, annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation, sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession.

Enedis a défini les conditions générales, ci-après dénommées « les **Conditions Générales** », du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution d'électricité qu'elle exploite.

Nota : Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini soit dans la rubrique : « Définitions » soit dans le corps de ce document.

2 — Objet et périmètre contractuel de l'Offre de Raccordement

2.1. Objet

Les Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles Enedis s'engage à exécuter la prestation de raccordement décrite aux Conditions Particulières.

Le Demandeur a sollicité Enedis par l'intermédiaire du Formulaire (www.enedis.fr) de demande de raccordement (Annexe 3), le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) basse tension (BT) d'une Installation de consommation d'électricité d'une Puissance comprise entre 37 et 250 kVA.

L'Offre de Raccordement soumise au Demandeur par Enedis, s'inscrit dans le cadre de la procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14E, elle est composée des **Conditions Particulières** et des présentes **Conditions Générales**.

La présente Offre de Raccordement présente la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de l'Installation à partir du Réseau Public de Distribution BT conforme à la demande de raccordement ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par Enedis ;
- qui décrit les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation ;
- qui précise la répartition de la réalisation des travaux entre les Parties et éventuellement l'autorité concédante pour la partie des Ouvrages de Raccordement dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- qui précise le montant de la contribution du Demandeur au coût des Ouvrages de Raccordement dont Enedis est maître d'ouvrage, les modalités de paiement et les délais prévisionnels de réalisation ;
- qui précise les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement ;
- qui prévoit les délais de réalisation prévisionnels.

L'Offre de Raccordement est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de la demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de la demande de raccordement ;
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme.

L'Offre de Raccordement présentant l'opération de raccordement de référence (ORR) est gratuite. Toute demande de modification de cette offre entraînant une reprise d'étude électrique, fait l'objet d'un devis de reprise d'étude et d'une facturation payable préalablement à l'envoi de la nouvelle offre, conformément à la procédure de raccordement (Annexe 3) et au barème de facturation (Annexe 4).

Dans le cas où le Demandeur souhaite la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, Enedis soumet au Demandeur deux offres de raccordements sur la base de l'ORR, une ou l'ensemble des travaux est réalisé par Enedis (désignée par offre standard) et l'autre qui distingue les travaux à réaliser par Enedis (travaux non délégués ou « **Travaux Enedis** ») et les travaux à réaliser par le Demandeur (travaux délégués ou « **Travaux Mandataire** ») correspondants à la réalisation des Ouvrages Dédiés à l'Installation du demandeur (désignée par « Avenant L. 342-6 »). Dans les deux offres, le coût des travaux est valorisé aux conditions du barème de facturation des raccordements en vigueur.

L'acceptation de l'une des offres entraîne l'annulation de l'autre offre.

2.2. Périmètre contractuel

La présente Offre de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel qui comprend également un Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution.

L'Offre de Raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les « Conditions Particulières » et leurs annexes,
- et les présentes conditions générales, ci-après désignées « Conditions Générales ».

Ces pièces constituent l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Offre de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la présente offre, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Offre de Raccordement, Enedis informe le Demandeur de l'application de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de facturation des raccordements et de son catalogue des prestations (Annexe 3).

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions législatives et réglementaires applicables et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs, pour assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution concédé à Enedis.

Le barème de facturation des raccordements (Annexe 4) en vigueur et approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du RPD concédé à Enedis.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Ces documents sont accessibles à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/documents. Ils peuvent être communiqués au Demandeur sur demande écrite, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance de ces documentations, préalablement à la conclusion de la présente Offre de Raccordement.

Enedis tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

2.3. Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans l'Offre de Raccordement ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence (DTR) de Enedis, ou à défaut ci-dessous.

Aménageur :

Personne morale qui a pris l'initiative de la création de la zone à aménager ou celui à qui cette personne morale a concédé l'aménagement de cette zone.

AODE : Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité :

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date

de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

Avenant L. 342-6 :

Document adressé par Enedis au Demandeur du raccordement qui constitue l'avenant aux Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux Enedis. Cet avenant inclut le Contrat de Mandat L. 342-6.

Bâtiment :

En soutirage, désigne une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment, les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- soit de l'absence de toiture ;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie).

En injection, désigne un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations, générant un espace utilisable et remplissant les critères généraux d'implantation définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité. Un bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos.

Branchement :

Le branchement est défini à l'article D342-1 du Code de l'Energie. Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement comprend donc l'accessoire de dérivation du réseau BT existant, la liaison réseau (LR), le coupe circuit principal individuel (CCPI), la dérivation individuelle (DI) et le panneau de contrôle sur lequel sont disposés les installations de comptage ainsi que le dispositif assurant le sectionnement et la coupure visible.

Cahiers des Charges Technique Particulier (CCTP) :

Désigne les documents produits par le Maître d'ouvrage Enedis (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par Enedis contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire (définis ci-après) doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes de Contrat de Mandat L. 342-6.

Contrat de Mandat L. 342-6 :

Document contractuel entre le **Mandant et le Mandataire** au sens des articles 1984 et suivants du code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

CONSUEL :

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contribution au raccordement :

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), le montant de la contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR

Coupe-circuit Principal Individuel (CCPI) :

Conformément au Référentiel Technique Branchements (Annexe 3), l'Installation doit pouvoir être séparée du Réseau Public de Distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation intérieure. Cet organe doit pouvoir être accessible à tout moment par les agents du gestionnaire de réseau de distribution.

Coûts Echoués :

Lorsque le Demandeur, qui a accepté une Offre de Raccordement ou signé un ordre de service, renonce à son projet alors que des frais ont été engagés par Enedis, il demeure redevable des frais engagés par Enedis. Les dépenses engagées par Enedis sont dues par le Demandeur, déduction faite de l'acompte versé et sans bénéfice de la réfaction. En effet, le raccordement au RPD n'étant pas réalisé, le Demandeur ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire lié à l'ORR.

Demande anticipée de raccordement (DAR) :

Document adressé par le Demandeur qui n'est pas en mesure de fournir tous les documents administratifs nécessaires à la complétude et qui souhaite disposer d'une estimation du coût et des délais du raccordement de son Installation.

Demander du raccordement (Demandeur) :

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (Utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité ou mandaté.

Documentation Technique de Référence (DTR) :

Documents d'information publiés par Enedis disponible sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

Entreprise agréée :

Entreprise de travaux qui a fait l'objet d'un Agreement par le Mandant Enedis.

Extension :

L'extension est définie à l'article D342-2 du Code de l'Énergie. L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- i)- canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
- ii)- canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur

Convention/Offre estimative/PRAC/Avenant L.342-6 de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA - Conditions Générales

une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au (x) poste (s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le (s) plus proche (s) ;

iii)- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;

iv)- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 ne font pas partie de l'extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application de l'article L. 342-5, l'extension est également constituée des ouvrages nouveaux ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur aux postes de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence les plus proches.

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement aux postes d'interconnexion les plus proches.

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA

Information Commercialement Sensible (ICS) :

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Installation :

Désigne l'unité ou l'ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité électriquement séparées déjà raccordé ou à raccorder par un raccordement unique et direct au Réseau Public de Distribution.

En basse tension, l'Installation débute aux bornes de sortie du disjoncteur pour les Branchements à puissance limitée ou aux bornes aval du dispositif de sectionnement pour les Branchements à puissance surveillée. Ces limites définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Lotissement :

Le lotissement est la division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de Bâtiments qui a pour objet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété. La division foncière d'une propriété par lots est un processus réalisé dans le but de construire essentiellement des habitations mais il existe des lotissements industriels ou commerciaux. Cette division foncière peut résulter soit de l'application de l'article L 442-1 du code de l'urbanisme qui indique que constitue un lotissement « *la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis* » soit de la division de terrains effectuées dans le cadre d'un permis de construire valant division en application de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme.

Le lotissement est constitué par un ensemble de lots provenant soit de la division d'un terrain en vue d'y recevoir des constructions qui sont vendues ensemble ou plus généralement séparément après que le lotisseur ait réalisé des voies d'accès, des espaces collectifs, des travaux de viabilité et les raccordements aux réseaux de fourniture en eau, en électricité, aux réseaux d'égouts et de télécommunication, soit chaque fois qu'une ou plusieurs personnes demandent l'autorisation de réaliser des constructions sur un terrain même si ce terrain doit être divisé pendant le chantier ou après l'achèvement des constructions. En effet, dès lors que l'ensemble du projet (notamment les constructions) est connu lors de la demande, il est inutile d'exiger un permis d'aménager un lotissement.

Mandant :

La personne morale cocontractant du Contrat de Mandat L. 342-6 établit au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, à savoir Enedis.

Mandataire :

Convention/Offre estimative/PRAC/Avenant L.342-6 de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA - Conditions Générales

Le cocontractant du Contrat de Mandat L. 342-6 établi au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné (Annexe 6).

Fin des travaux :

L'achèvement des travaux de raccordement est matérialisé par l'envoi de la facture.

Mise à disposition du Raccordement :

La mise à disposition des ouvrages de raccordement est effective à la réception du règlement de la facture par Enedis. La réalisation de cette étape permet au Demandeur d'initier la demande de mise en service auprès de son fournisseur d'énergie.

Mise en Service de l'Installation (MES) :

Cette étape est subordonnée au règlement de la facture de raccordement, à la délivrance du Consuel et à la réception de la demande de mise en service du fournisseur d'énergie auprès d'Enedis.

Non-professionnel :

Toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles.

Offre de Raccordement :

Document soumis au Demandeur, par Enedis, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée à ce réseau public de distribution d'électricité. Il peut s'agir d'une Convention de Raccordement ou de son avenant (y compris Avenant L. 342-6) ou d'une Offre estimative ou d'une Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC). Elle intègre la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N° 2019-275 du 12 décembre 2019.

Ouvrages Dédiés :

Désigne l'ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir. Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- a. dans le cas d'un raccordement d'une Installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'extension BT, d'ouvrages de branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- b. dans le cas d'un raccordement d'une Installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

Ouvrages de Raccordement :

Désigne l'ensemble des ouvrages du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) à créer ou à adapter en vue de l'alimentation de l'Installation du demandeur comprenant la création d'ouvrages de Branchement en basse tension et, le cas échéant, d'ouvrages d'Extension et/ou d'adaptation des réseaux existant, dans le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement.

Point de Livraison (PDL) ou Point de Référence et Mesure (PRM) :

Le Point de Livraison matérialise la limite entre les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution et les ouvrages de l'Installation intérieure du Demandeur. En amont du Point de Livraison, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par Enedis. En aval du Point de Livraison, les ouvrages de l'Installation sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

Le Point de Livraison est fixé aux bornes aval du dispositif de sectionnement placé dans les locaux du Demandeur ou dans un local technique. L'emplacement du Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Le Point de Livraison est également appelé point de référence et mesure (PRM), il est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres.

Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, le terme « PDL » est équivalent au terme de « point de raccordement ».

Procédure de Raccordement :

Document publié sur le site www.enedis.fr décrivant les étapes d'un raccordement de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service des installations du demandeur sous la référence : Enedis-PRO-RAC_14E. Elle décrit le déroulement de la procédure de raccordement, les délais et les documents contractuels applicables. Elle fait partie de la DTR d'Enedis.

Professionnel :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

Réfaction :

Le taux de réfaction correspond à la part moyenne des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau public (TURPE). Il est exprimé en pourcentage. Ainsi par exemple, la part restant à la charge d'un client sur le coût du raccordement de son installation correspondant à : $(1 - \text{taux de réfaction}) \times \text{coût total}$

Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) :

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Site :

Désigne l'Installation accueillie sur une Unité foncière ou plusieurs Unités foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elles sont concédées à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.

Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur.

Par dérogation constitue un unique Site, une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, situé sur des Unités foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un branchement unique et direct au RPD, dont le CCP et le point de livraison sont installés sur l'une des Unités foncières accueillant l'Installation ou le Bâtiment.

Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) :

Désigne l'Unité Foncière, objet de l'autorisation d'urbanisme (ou une partie de L'Unité Foncière en cas de demande de permis d'aménager conformément à l'article R441-1 du Code de l'urbanisme). Cette unité comprenant, le cas échéant, l'ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire.

Travaux Enedis :

Désigne l'ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par Enedis nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement Enedis en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Travaux Mandataire :

Désigne l'ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de Enedis qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Travaux de Raccordement :

Ensemble de travaux de génie civil et/ou de génie électrique réalisés sous maîtrise d'ouvrage Enedis pour permettre l'accès des utilisateurs au RPD et comprenant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du code de l'énergie.

Unité Foncière :

Désigne un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une unité foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas interrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une unité foncière.

Utilisateur :

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

Voies publiques :

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Zone d'Aménagement (ZA) :

Désigne une zone géographique délimitée ayant vocation à être aménagée en vue de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Cet aménagement pouvant être conduit sous la forme d'une ZAC.

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) :

Désigne une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

3 — Caractéristiques de la demande de raccordement

Chaque demande fait l'objet d'une recevabilité, d'une qualification, d'une complétude, d'une étude électrique et d'une Offre de Raccordement conformément à la procédure de raccordement applicable (Annexe 3).

La réservation de la puissance de raccordement en file d'attente est acquise dès la complétude de la demande de raccordement. Cette file d'attente permet de traiter les demandes dans l'ordre chronologique de leur date de qualification.

L'étude électrique et l'Offre de Raccordement proposées sont fonctions de :

3.1. La Puissance de Raccordement

La **Puissance de Raccordement Demandée** par le Demandeur est :

- un des paramètres déterminants qui permet à Enedis de réaliser les études électriques nécessaires pour définir les caractéristiques du réseau électrique à construire pour raccorder l'Installation,
- déterminée par le Demandeur pour alimenter son Installation, elle est exprimée en kVA, elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au Réseau,
- choisie dans une plage de valeurs comprises entre 37 et 250 kVA,

Convention/Offre estimative/PRAC/Avenant L.342-6 de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA - Conditions Générales

- indiquée dans le formulaire de demande de raccordement au réseau pour une Installation de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA,
- indiquée dans les Conditions Particulières.

Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire.

La **Puissance de Raccordement de Dimensionnement** du réseau à construire prise en compte par Enedis est déterminée à partir de la Puissance sollicitée par le Demandeur. Elle correspond au premier palier défini par la norme NF-C-14-000 supérieure ou égale à la puissance demandée telle que définie ci-après :

Puissance de Raccordement de Dimensionnement :	48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250
Palier :	100 A		200 A					400 A				

La **Puissance limite (PLimite)** réglementaire en soutirage, correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 9 juin 2020, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d

où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.

La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.

La **Puissance Souscrite** est la puissance qui sera souscrite par le demandeur auprès de son fournisseur d'électricité. Cette dernière ne pourra pas être supérieure à la Puissance de Raccordement de Dimensionnement figurant dans les Conditions Particulières de la présente Offre de Raccordement.

Si à l'avenir les besoins de l'Installation dépassaient cette Puissance de Raccordement de dimensionnement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement, pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

3.2. La Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC)

Lorsqu'une Proposition Anticipée Avant Complétude (PRAC) a été transmise au Demandeur, l'étude de la demande de raccordement complète est réalisée sur la base de la proposition de raccordement avant complétude (PRAC) à condition que les conditions techniques de la demande de raccordement soient inchangées et que la PRAC soit toujours en cours de validité conformément à la procédure de raccordement.

Lorsque le délai de validité de la PRAC est dépassé, elle est alors caduque et les dispositions relatives à la PRAC ne sont pas applicables. La demande de raccordement constitue une nouvelle demande.

Lorsque les conditions techniques ont évolué en raison d'évolutions apportées par le demandeur aux paramètres techniques de la demande de raccordement, les dispositions liées à la PRAC ne sont pas applicables à la demande de raccordement qui constitue une nouvelle demande.

3.3. Le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés

L'article L. 342-6 du Code de l'énergie dispose que le Demandeur puisse faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Par ce contrat de mandat Enedis maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement (le « **Mandant** ») délègue sur toute ou partie des Travaux de Raccordement au Demandeur (le « **Mandataire** ») la réalisation des Ouvrages Dédiés à son Installation.

Les Ouvrages Dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les Ouvrages Dédiés à la desserte de l'Installation de consommation par le réseau public de distribution constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Les Travaux Mandataires exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'Installation.

Les Travaux Mandataires réalisés par le Demandeur, au titre du Contrat de Mandat L. 342-6 annexé à l'Avenant L. 342-6 (Annexe 3), le sont **au nom et pour le compte d'Enedis**.

La mise en service des Ouvrages Dédiés est subordonnée à leur réception par le maître d'ouvrage. Les Ouvrages Dédiés réalisés par le Demandeur et réceptionnés par Enedis seront intégrés au RPD.

3.4. L'Autorisation d'Urbanisme

L'article L. 342-21 du Code de l'énergie dispose que lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, la contribution au raccordement est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

En application de la Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de l'Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité et de la Délibération n°2023-300 de la CRE portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité (Annexe 2), la suppression de la contribution de la Collectivité en charge de l'Urbanisme pour les travaux d'extension situés hors du terrain d'assiette d'une opération de raccordement s'applique à toutes les demandes de raccordement de consommateurs au réseau public de distribution d'électricité qui font l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivré à compter du 10 septembre 2023.

Il appartient donc au demandeur de porter à la connaissance d'Enedis l'Autorisation d'urbanisme concernée dont il dispose pour bénéficier des dispositions sus-mentionnées.

Le montant de la Contribution pour le raccordement de l'Installation à la charge du Demandeur, tel que prévue par les textes mentionnés ci-dessus, peut donc dans certains cas exclure les coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération (TAO).

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée **avant le 10 septembre 2023** par l'autorité administrative compétente ,
- la contribution à l'extension n'a pas été mise à la charge du Demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base du barème de facturation des raccordements d'Enedis approuvé par la CRE et en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

Lorsque l'AU s'inscrit dans le périmètre d'une zone d'aménagement, l'Aménageur peut être redevable de la contribution financière à l'Extension. Cette contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3° du code de l'énergie,
- en application d'un contrat (PUP...) mettant à la charge de l'Aménageur cette Extension.

3.5. Les contraintes de planifications des travaux imposées pour la réalisation des travaux

Les contraintes de planifications peuvent résulter de demandes particulières : du Demandeur ou d'autorités administratives (Gestionnaires de Voiries, Collectivités...) ou résulter de conditions météorologiques.

Ces contraintes de planification de la réalisation des travaux peuvent avoir un impact sur les délais et les coûts de Mise à disposition du Raccordement au Demandeur.

A titre d'illustration, les contraintes de planifications imposées par des tiers peuvent porter sur l'obligation de réaliser les travaux : dans des plages horaires particulières ou hors des plages horaires habituelles de travail et/ou certains jours spécifiques de l'année et/ou hors période scolaires, hors période de fêtes, hors période estivales ou hors période de festival

De même les conditions atmosphériques peuvent retarder la réalisation des travaux et donc la Mise à disposition du Raccordement du fait notamment de période de gel, d'inondations, de tempêtes... empêchant ainsi la réalisation des travaux à la date souhaitée par le Demandeur.

3.6. Les contraintes environnementales ou architecturales à prendre en compte pour la réalisation des travaux

D'autres contraintes peuvent également influencer les délais et les coûts de mises à disposition du raccordement. Il s'agit notamment de contraintes à prendre en compte pour limiter les impacts du raccordement sur les espèces, espaces ou bâtiments protégées par les différents textes applicables.

Enedis informera le Demandeur des contraintes visées à l'article 3.4 et 3.5 susceptibles d'avoir une incidence sur les délais et les coûts.

3.7. Le recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou d'un mandat spécial de représentation. Ces dispositions sont décrites dans la note Enedis-NOI-RAC_03E.

3.8. Raccordement groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- les demandes sont formulées par un Demandeur unique pour l'ensemble des Installations ;
- le Demandeur unique doit disposer d'un mandat de chacun des propriétaires titulaires de sites conforme au modèle Enedis (Annexe 3). Le mandat doit comprendre le suivi de la demande de raccordement, la signature de l'Offre de Raccordement et le paiement de la contribution du raccordement pour le compte de chacun des propriétaires concernés ;
- la Puissance de Raccordement de chaque installation est supérieure à 250 kVA.

La contribution aux Travaux de Raccordement est établie sur la base d des coûts réels et le montant de la contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée pour raccorder chaque Installation au RPD.

4 — Description de la solution de raccordement

Enedis étudie différentes solutions électriques, conformes à son Référentiel Technique Branchements et Réseau (Annexe 3), pour raccorder l'Installation au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD). Il détermine alors la solution répondant aux dispositions de l'article 4.1 pour définir l'ORR.

La tension nominale du réseau sur lequel est raccordée l'Installation du Demandeur est de 400 volts triphasé (trois phases, quatre conducteurs) entre deux quelconques des trois phases et 230 volts entre l'une quelconque des trois phases et le neutre.

La tension contractuelle de raccordement de l'Installation de consommation est de 400 volts (en triphasé).

La tension normalisée est 230/400 +/- 10% conformément à la norme NF EN 50160.

Les Ouvrages de Raccordement, permettant de raccorder au RPD basse tension (BT) une Installation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, conformément aux articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie, sont constitués des ouvrages :

- de Branchement comprenant les ouvrages compris entre le Point de Livraison (point frontière avec l'Installation du Demandeur) et le point de raccordement au réseau existant (RPD) incluant l'accessoire de dérivation ;
- d'Extension de réseau comprenant les ouvrages nouvellement créés en BT et si besoin créés en remplacement d'ouvrages existants en BT, la création ou la modification d'un poste HTA/BT de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA créé pour alimenter le nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'Installation du Demandeur.

La répartition des Ouvrages de Raccordement entre Branchement et Extension, ainsi que la description de ces ouvrages (en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou créées en remplacement, la nature et la section des conducteurs), sont indiquées aux Conditions Particulières. La solution de raccordement résulte de l'étude électrique réalisée conformément à la note Enedis-PRO-RES-43E, disponible sur le site www.enedis.fr.

Le résultat de ces études permet de préciser les différents composants de la solution de raccordement précisés dans le Référentiel Technique Branchements que sont :

4.1. L'Opération de Raccordement de Référence

Conformément l'article L.121-4 du code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par Enedis consiste notamment à assurer « la desserte rationnelle du territoire par le réseau public de distribution... » et « le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseaux publics de transport et de distribution ».

Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (...) « D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, ... ».

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics : « Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend, selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée aux articles D. 342-1 et D342-2 du code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-12 du code l'énergie, précise que l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) est : « un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

L'opération de raccordement de référence représente « l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 ».

Seul les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis peuvent faire l'objet d'une ORR proposée par Enedis.

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour

les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation précise quant à eux les prescriptions qui s'appliquent aux branchements.

Conformément à cet arrêté et notamment de son article 4 les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires, les dispositions des cahiers des charges de concession, les règles de l'art et la Documentation Technique de Référence du Distributeur (DTR).

Ces dispositions sont prises en compte dans les Référentiels Technique Branchements et Réseaux d'Enedis (Annexe 3). Le Référentiel Technique Branchements précise notamment que l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle à desservir est déterminé en fonction des indications transmises par le Demandeur, de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

Dans le cas où la solution proposée par Enedis se révèle non réalisable pour des raisons administratives (non obtention des autorisations, résiliation d'une offre dont les travaux sont interdépendants ...) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol ...) dans les délais souhaités par le Demandeur, Enedis pourra alors être amenée à étudier une nouvelle solution conforme aux critères de l'ORR, tels que précisés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007.

4.2. L'Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR)

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être réalisée par Enedis, ce dernier présente au Demandeur la solution correspondant à l'ORR ainsi que la solution alternative retenue avec les éléments de coûts correspondants. Les surcoûts de la solution alternative sont supportés par Enedis. En tout état de cause, la facturation présentée au Demandeur ne peut être supérieure à l'ORR.

Lorsque le Demandeur souhaite bénéficier d'une solution alternative à l'ORR et que la prise en compte de cette solution conduit à réaliser une nouvelle étude électrique, il supporte alors les coûts d'étude de la nouvelle solution demandée ainsi que les surcoûts des travaux associés à la réalisation de cette solution alternative par rapport à la solution ORR. La nouvelle étude est facturée sur la base d'une reprise d'étude et les travaux hors ORR sont facturés sur la base d'un devis et ne bénéficient pas de la réfaction conformément au barème de facturation des raccordements (Enedis PRO-RAC_O3E disponible sur le site www.enedis.fr).

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par Enedis à la charge du Demandeur.

Les travaux faisant l'objet de prescriptions exceptionnelles imposées par l'autorité compétente en matière de voirie (notamment différentes de celles prévues dans les protocoles ou règlements applicables, ou en terme de modalités d'exécution des travaux, ou de demande de réfection non à l'identique...) ne font pas partie de l'ORR.

Le coût de ces travaux sont déterminés sur devis d'Enedis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux supplémentaires hors ORR ne sont pas réfactés. Ces prestations exceptionnelles pourront selon le cas être incluses à l'Offre de Raccordement transmise (si connues à ce stade) ou faire l'objet d'un avenant si elles sont prescrites par le gestionnaire du domaine public après l'envoi de l'Offre de Raccordement et avant le démarrage des travaux.

Si le Demandeur ne souhaite pas que le Point de Livraison soit en limite du TAO ou en limite de son Unité Foncière, ou en limite de son domaine privé, les travaux supplémentaires réalisés par Enedis jusqu'à l'emplacement du Point de Livraison désigné par le Demandeur, ne sont pas inclus dans l'ORR et leur facturation est établie sur devis sans bénéfice de la réfaction tarifaire.

4.3. Les servitudes lorsque les ouvrages empruntent des parcelles privées de tiers

Lorsque l'Installation du Demandeur n'est pas accessible depuis le domaine public et que son raccordement nécessite d'emprunter des parcelles privées dont il n'est pas propriétaire ou sur lesquelles il dispose de droits indivis, Enedis doit alors bénéficier d'autorisations afin de pouvoir réaliser le raccordement du Demandeur. Des conventions de servitude sont alors à conclure entre les propriétaires de ces parcelles privées et Enedis.

A défaut d'accord avec le ou les propriétaires de ces parcelles, Enedis en informe le Demandeur. Il appartient alors au Demandeur d'engager les démarches nécessaires pour obtenir ces autorisations.

En tout état de cause, Enedis ne pourra réaliser les travaux de raccordement qu'une fois les conventions de servitudes conclues.

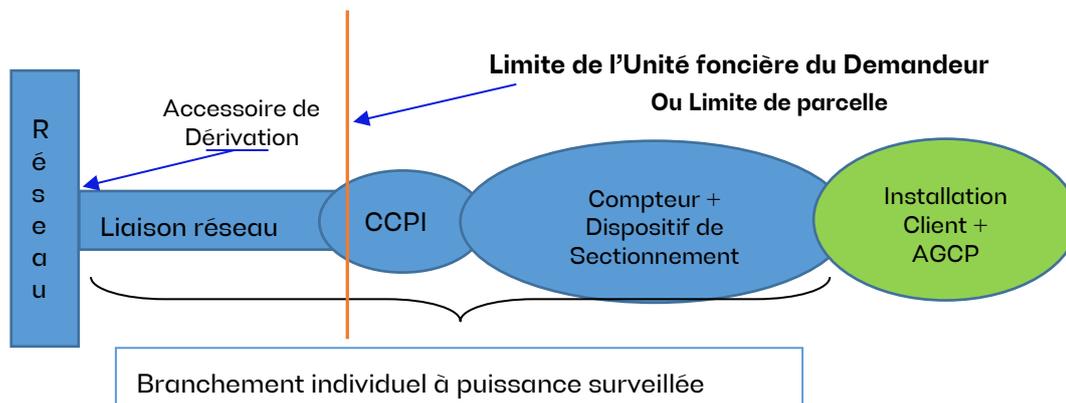
4.4. Le Branchement individuel à puissance surveillée

Les Branchements à puissance surveillée sont des Branchements où la Puissance de Raccordement est supérieure à 36 kVA. Pour ces Branchements la puissance consommée ou produite peut dépasser la Puissance souscrite à concurrence de la puissance permise par le palier technique de dimensionnement du raccordement (cf. article 3.1).

4.4.1. Composantes d'un Branchement individuel à puissance surveillée

Le branchement individuel, à puissance surveillée, est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout dispositif de sectionnement équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le Branchement est donc composé d'un accessoire de dérivation, d'une liaison réseau (LR), d'un coupe circuit principal individuel (CCPI), d'un dispositif de comptage et d'un dispositif de sectionnement comme illustré ci-après :



Ces différents composants peuvent être construits de façon synchrone, dans ce cas le branchement est dit complet ou de façon asynchrone, la liaison réseau est d'abord construite (cas de terrain viabilisé) et la construction de la Dérivation Individuelle se fera dans un deuxième temps (par exemple suite à l'acquisition de la parcelle viabilisée par le Demandeur).

Pour les Branchements à puissance surveillé, l'ORR consiste à installer :

- le coffret de comptage, qui intègre la fonction CCPI, dans une armoire accessible depuis le domaine public en limite de l'Unité foncière (UF) si le Demandeur est le propriétaire de l'Unité foncière ;
- le coffret de comptage, qui intègre la fonction CCPI, dans une armoire, à l'intérieur de l'Unité foncière et en limite du terrain délimité par le propriétaire de l'Unité foncière qui accueille cette installation ;
- le coffret de comptage et le dispositif de sectionnement à l'intérieur du local du Demandeur dans le cas d'un branchement collectif.

Dans le cas de l'ORR illustré par le schéma ci-dessus, le CCPI, le dispositif comptage et le dispositif de sectionnement sont accolés l'un à l'autre réduisant la longueur de la dérivation individuelle à sa plus simple expression.

Pour le cas a) ci-dessus, le comptage peut également être positionné sur l'Unité foncière, à distance du CCPI positionné en limite de propriété, dans un local technique ou dans un Bâtiment. Dans ce cas les travaux à réaliser entre le CCPI et le local technique ou le Bâtiment ne font pas parties de l'ORR et sont facturés sur devis sans bénéfice de la réfaction conformément au barème de facturation.

Le dimensionnement d'un Branchement à puissance surveillée est calculé avec des sections de canalisations réseaux ($\geq 95 \text{ mm}^2$ aluminium) en prenant au minimum, la puissance souhaitée par le Demandeur pour la LR et le palier technique pour la DI (article 3.3).

- La solution de raccordement est déterminée par le résultat de l'étude électrique et peut conduire selon la puissance et les pertes électriques induites sur le réseau par le nouveau raccordement à créer un départ direct depuis un Poste de Transformation HTA/BT ou à réaliser le raccordement sur le réseau BT le plus proche avec ou sans adaptation des tronçons existants.
- Le choix de la solution technique est de la responsabilité du GRD.
- Si la puissance demandée est $\geq 120 \text{ kVA}$ la solution consiste systématiquement à créer un nouveau départ BT depuis un poste de transformation HTA/BT existant ou à créer.

Dans le cas du raccordement d'une Installation de production les dispositions de l'article 4.2 s'appliquent de manière analogue aux branchements à puissance surveillée.

4.4.2. Règles applicables

Dans le cas de Branchement desservant l'Installation située dans le domaine privé du Demandeur :

4.4.2.1. Le dispositif de sectionnement

Le dispositif de sectionnement est un organe de coupure que le Demandeur doit pouvoir manœuvrer facilement en cas d'urgence, sans intervention d'Enedis, pour assurer sa sécurité. Il est donc normalement placé dans les locaux du Demandeur.

4.4.2.2. Le Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI)

Le CCPI est un dispositif d'exploitation et de sécurité qui permet de séparer l'intégralité d'un Bâtiment, ou une Installation, du Réseau Public de Distribution BT. A ce titre, ce dispositif, placé dans un coffret, doit être positionné sur la parcelle dont le Demandeur a l'exclusivité d'usage, accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé 24h/24 et 7 jours sur 7, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation de l'Utilisateur. Son emplacement par rapport au Bâtiment, au mobilier urbain, à l'édicule ou à l'Installation raccordée doit être accessible depuis la voie habituelle d'accès, et permettre son identification sans ambiguïté pour les personnels d'interventions (Enedis, pompiers...).

Son emplacement est déterminé en fonction des indications transmises par le Demandeur lors de sa demande de raccordement, de l'emplacement du réseau existant, de l'Unité Foncière du Demandeur ou du terrain mis à sa disposition et des contraintes techniques liées au raccordement et à son exploitation.

Le CCPI est situé en limite de l'Unité Foncière du Demandeur, s'il en est propriétaire, ou en limite du terrain mis à la disposition du Demandeur par le propriétaire de l'Unité Foncière, où est située l'Installation à raccorder. Son emplacement identique permet ainsi d'assurer son identification aisée par les personnels d'intervention.

Dans le cas de Branchements desservant des Installations extérieures situées sur le domaine public, le CCPI est généralement accolé ou inclus dans le mobilier à raccorder (mobilier IRVE, édicule public, feux de signalisation, radar...).

Nota : le raccordement d'une Installation située sur une Unité Foncière n'appartenant pas au propriétaire de cette même Installation entraîne obligatoirement la signature d'une convention de servitude entre Enedis et le propriétaire de l'Unité Foncière, pour les ouvrages en concession construits sur cette Unité Foncière pour desservir cette Installation.

4.4.2.3. La Dérivation Individuelle (DI)

La Dérivation Individuelle (DI) est située entre le CCPI et le panneau de contrôle supportant le compteur et le dispositif de sectionnement à coupure visible. Pour des raisons de sécurité, elle ne peut cheminer que sur le Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) ou l'Unité Foncière du Demandeur lorsqu'il en est le propriétaire ou sur le terrain mis à la disposition du Demandeur par le propriétaire de cette Unité Foncière.

4.4.2.4. La Liaison Réseau (LR)

La LR est la partie du branchement qui relie le CCPI à l'accessoire de dérivation permettant le raccordement au réseau BT existant.

4.4.2.5. Cas particuliers d'Installations situées en domaine public

Dans le cas de Branchements desservant les Installations extérieures situées sur le domaine public ne disposant pas de bâtiment ou d'espace clos assimilable à une propriété, la fonction CCPI peut être installée entièrement sur le domaine public de manière à ce que son accès reste libre pour les agents du gestionnaire du réseau de distribution et à proximité immédiate de l'Installation.

4.4.2.6. Le Point De Livraison

Le Point de Livraison est définie conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels d'emploi autorisés par Enedis référencés sur le site camae.enedis.fr.

Le Point de Livraison matérialise la limite entre les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution et les ouvrages de l'Installation intérieure du Demandeur.

Le Point de Livraison est fixé aux bornes aval du dispositif de sectionnement à coupure visible placé dans le TAO ou sur l'unité foncière appartenant au seul Demandeur du Demandeur. À la demande de l'Utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux de l'Utilisateur ou dans un local technique sur le TAO ou l'unité foncière appartenant au seul Demandeur. En amont du Point de Livraison, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés sur le Site, le TAO, l'Unité Foncière ou le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par Enedis. En aval du Point de Livraison, les ouvrages de l'Installation intérieure sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

L'emplacement du Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières.

Le point de livraison est également appelé :

- Point de Référence et Mesure (PRM) ;
- Point de Raccordement selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020.

4.4.2.7. Le Dispositif de Comptage

Le Dispositif de Comptage sert à mesurer les énergies actives soutirées au RPD et la puissance apparente atteinte par l'Installation. Il est fourni, installé, programmé et scellé par Enedis. Il fait partie du domaine concédé. Il est installé soit dans un Bâtiment à l'intérieur des locaux de l'Utilisateur (maison, appartement, local technique) soit dans un coffret situé en limite de propriété sur le domaine privé de l'Utilisateur.

Lorsque le Point de Livraison est placé sur un panneau de contrôle situé dans le domaine privé de l'Utilisateur et en limite de parcelle du Demandeur, le Dispositif de Comptage est installé sur ce même panneau. Lorsque le Point de Livraison n'est pas en limite de parcelle, le Dispositif de Comptage est installé dans un local dédié ou un emplacement dans un bâtiment mis à disposition par l'Utilisateur.

Le Dispositif de Comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un compteur, son coffret,
- des transformateurs de courant,
- les câbles de liaison entre ces différents équipements,

Le Demandeur doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le personnel d'Enedis puisse, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement aux ouvrages concédés et au Dispositif de Comptage.

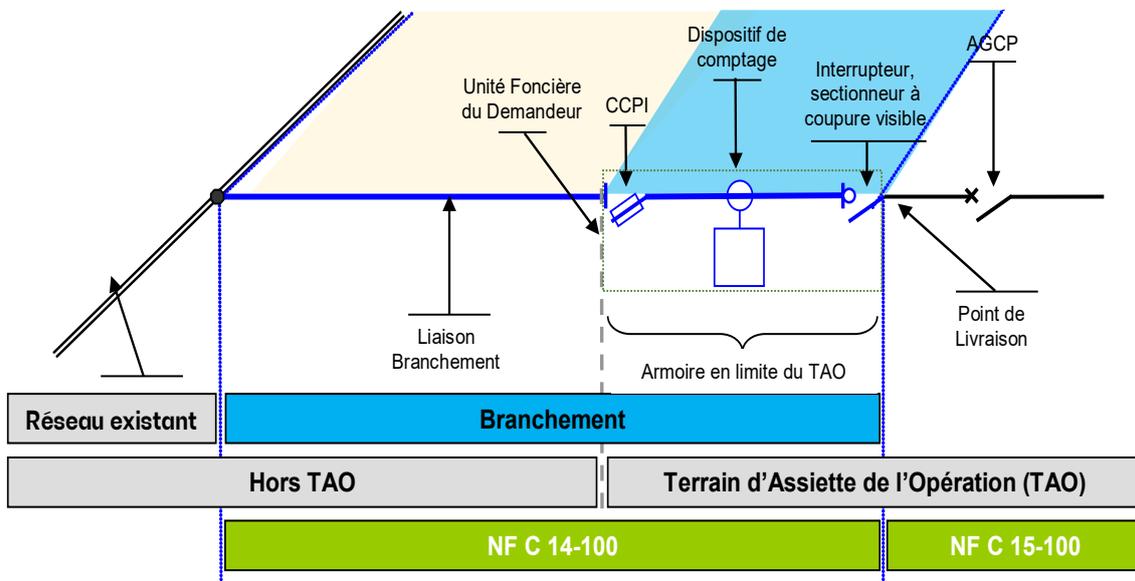
Le compteur, le panneau de contrôle, les transformateurs de courant, ou coffrets-support sont fournis de manière indissociable par Enedis. Le Dispositif de Comptage et les modalités d'accès aux données de comptage sont décrites dans la note Enedis-NOI-CPT_01E disponible sur le site www.enedis.fr.

En cas de modification de l'Installation intérieure du Demandeur nécessitant une modification du Dispositif de Comptage, le Demandeur prend à sa charge les frais correspondants selon les prix définis dans le barème de facturation des raccordements et/ou le Catalogue de Prestation accessibles à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.

4.4.3. Le modèle type de Branchement individuel > 36 kVA

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications transmises par le Demandeur, de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

Pour les Branchements > 36kVA, l'ORR correspond au Point de Livraison (PdL) situé en limite du Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) ou en limite de l'unité foncière appartenant au seul Demandeur. Si le Demandeur souhaite que son PdL soit situé sur sa parcelle à distance de la limite de propriété alors les travaux entre l'emplacement du PdL et la limite de parcelle sont réalisés sur devis et ne bénéficient pas de la réfaction.



Un Branchement individuel ne peut pas comporter plus de deux dérivations individuelles. Au-delà la solution technique de référence est le Branchement collectif.

4.5. Le Branchement collectif et la Dérivation Individuelle

Lorsque le raccordement dessert plus de deux (2) utilisateurs à l'intérieur d'un Bâtiment, le Branchement est un branchement collectif au sens du Référentiel Technique Branchements d'Enedis (Annexe 3). Il est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le Branchement collectif, en fonction des besoins en puissance de chaque Installation à desservir et des Puissances de Raccordement de dimensionnement, est raccordé soit à partir d'un poste de distribution public, soit à partir du réseau BT existant disposant de cette puissance.

Selon les cas, Branchement collectif est composé d'une liaison réseau (LR) avec ou sans Extension de réseau. La LR comporte toujours à son extrémité, un Coupe Circuit Principal Collectif (CCPC) qui permet de mettre hors tension l'intégralité du Branchement collectif.

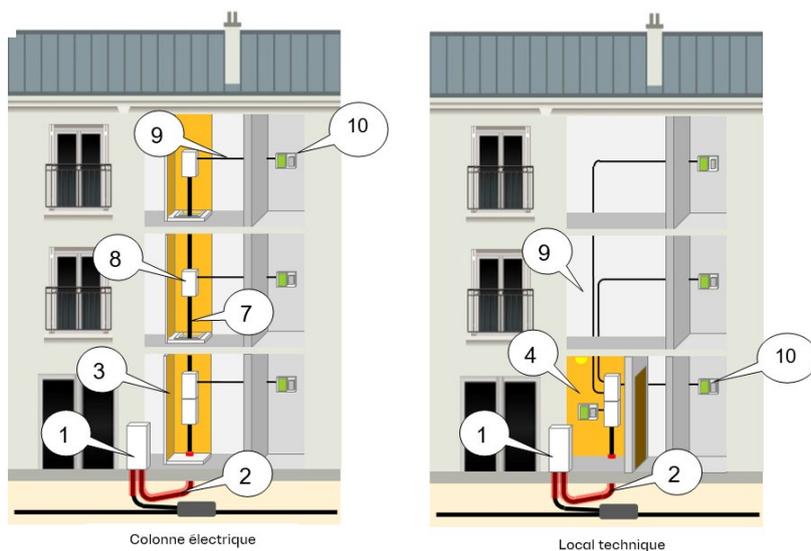
Les règles d'accessibilités du CCPC sont identiques à celles du CCPI définies dans le paragraphe 4.4.2.2. De ce CCPC, partent des canalisations collectives (tronçons communs, colonne(s) verticale(s), infrastructure(s) collective(s), travée...). Dans le cas des colonnes verticales, des distributeurs (incluant la fonction de CCPI) sont disposés pour raccorder les dérivations individuelles (DI) alimentant chaque Installation à raccorder. Dans chaque local et à l'extrémité de chaque DI, sont disposés des Dispositifs de Comptage et des sectionneurs à coupure visible pour les PDL de puissance > 36kVA ou des panneaux de contrôle (comprenant le compteur et l'AGCP) pour les PDL de puissance ≤ 36 kVA.

Le dimensionnement des canalisations d'un Branchement collectif est réalisé conformément au Référentiel Technique Branchements (Annexe 3), il en est de même pour leur cheminement.

Convention/Offre estimative/PRAC/Avenant L.342-6 de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA - Conditions Générales

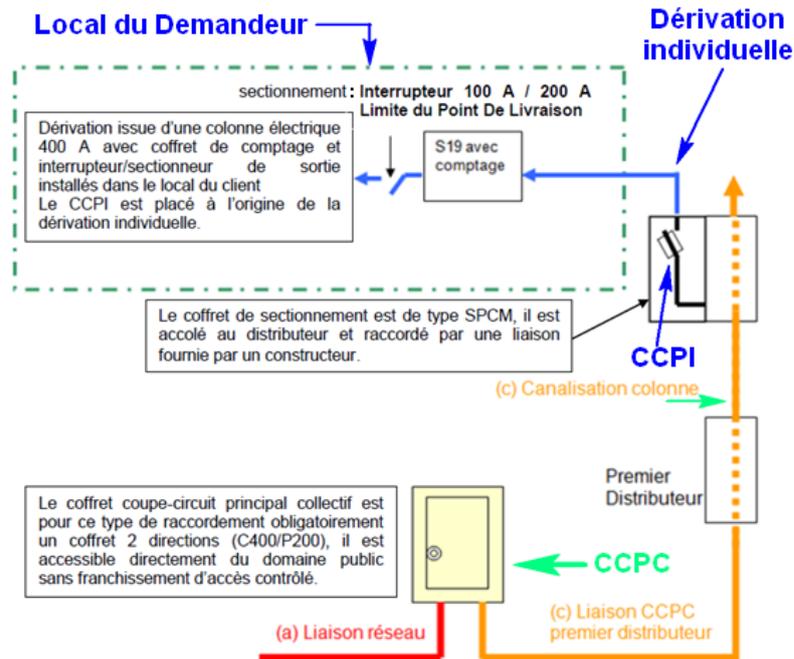
La liaison réseau de ce Branchement est une canalisation en technique réseau utilisant pour les phases les sections usuelles suivantes : 95, 150 ou 240 mm² aluminium.

Le Branchement collectif est donc composé d'une liaison réseau (LR), d'un coupe circuit principal collectif (CCPC), de canalisations collectives (tronçons commun, colonne verticale, colonne horizontale...), de distributeurs (incluant la fonction de coupe circuit principal individuelle (CCPI)), de dérivations individuelles (DI), de Dispositifs de Comptages et de sectionneur à coupure visible dans chaque local de puissance > 36kVA ou d'AGCP dans les locaux de puissance ≤ 36 kVA, tel qu'illustrés ci-après :

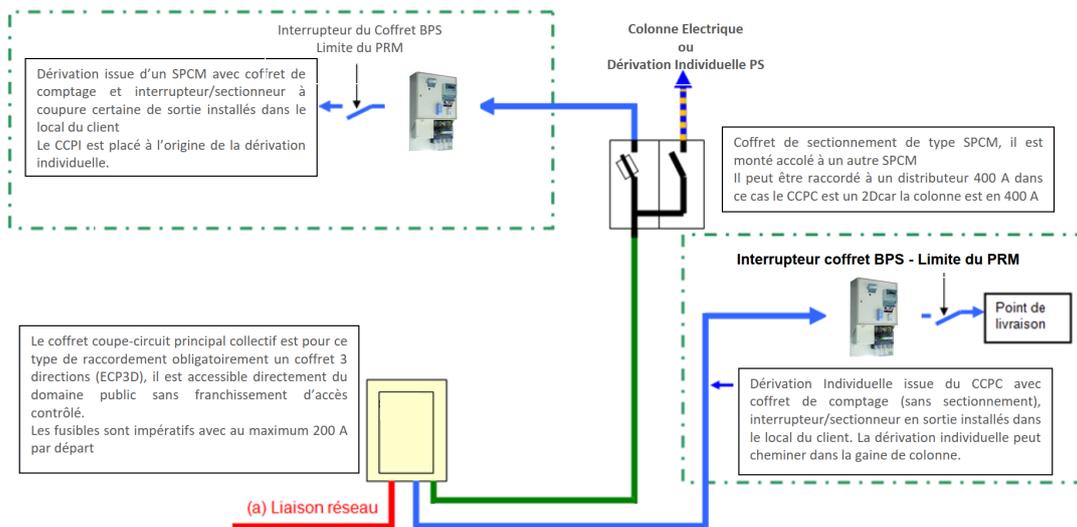


1. Coffret Coupe-Circuit Principal Collectif (CCPC)
2. Liaison CCPC 1er matériel de la colonne électrique
3. Gaine de colonne électrique
4. Local technique
5. Tronçon commun Distributeurs de Sectionnement Protection Colonnes Multiples (SPCM) et/ou Coffret Interrupteur Sectionnement
6. Liaison vers colonne ou IRVE
7. Canalisation de colonne électrique
8. Distributeur
9. Dérivation Individuelle (DI)
10. Panneau de contrôle et/ou de protection avec comptage et AGCP

Chaque utilisateur est donc raccordé à ce branchement collectif par une Dérivation Individuelle (bulle 9), reliant à l'une de ses extrémités le panneau de contrôle (bulle 10) disposé dans les locaux de l'utilisateur et comprenant le dispositif de sectionnement à coupure visible et le Dispositif de Comptage, et à l'autre de ses extrémités le distributeur (bulle 8) situé dans la gaine de colonne (bulle 3) comme illustré ci-après :



Exemple de dérivation à puissance surveillée à partir d'un ouvrage collectif 400 Ampères.



Exemple de dérivation à puissance surveillée à partir d'un ouvrage collectif 200 Ampères.

Lorsque le raccordement de puissance $> 36\text{kVA}$ du Demandeur a lieu dans un immeuble, la localisation du Point de Livraison et du Point de Comptage de chaque utilisateur de réseau sont situés aux bornes aval de l'appareil de sectionnement placé obligatoirement à l'intérieur des locaux de l'utilisateur.

Cas particulier de raccordement de mobilier IRVE dans un immeuble existant.

Deux cas de figures peuvent se présenter, soit l'infrastructure collective (colonne horizontale) est déjà existante soit il faut la créer.

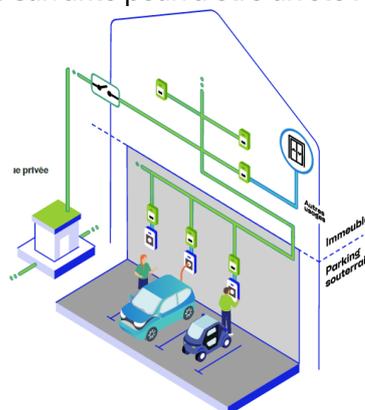
Si l'infrastructure collective est non existante, elle doit donc être construite préalablement au raccordement du mobilier IRVE du Demandeur.

La décision de création de l'infrastructure collective doit faire l'objet d'un vote en assemblée générale (AG) des copropriétaires.

Lors de cette AG le type de solution d'infrastructure collective suivante pourra être arrêté :

A - Création d'une infrastructure collective constituée d'une colonne électrique alimentant des compteurs individuels pour chaque borne de recharge :

Solution Enedis « Réseau électrique auto »

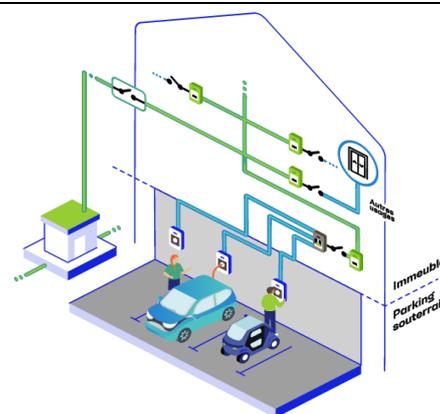


B - Création d'une infrastructure collective alimentée en aval d'un nouveau compteur électrique dédié :

Solution « Opérateur IRVE »

Dans la **configuration B**, Enedis installe le point de comptage dans un local technique au plus près de la colonne électrique existante. A défaut de local technique la pose d'une armoire est obligatoire et à la charge du Demandeur. Tout autre emplacement n'est pas autorisé pour des raisons de sécurité.

L'opérateur IRVE gère l'aval du point de comptage.



Les règles de dimensionnement et de construction de la solution réseau électrique auto sont définies dans la note Enedis-NMO-RAC_002E (Annexe 3).

A défaut de validation d'une infrastructure collective en Assemblée Générale (AG), le mobilier IRVE du Demandeur peut tout de même être raccordé au RPD. L'ensemble de l'installation revient alors à la seule charge du Demandeur (« droit à la prise »).

4.6. L'Extension

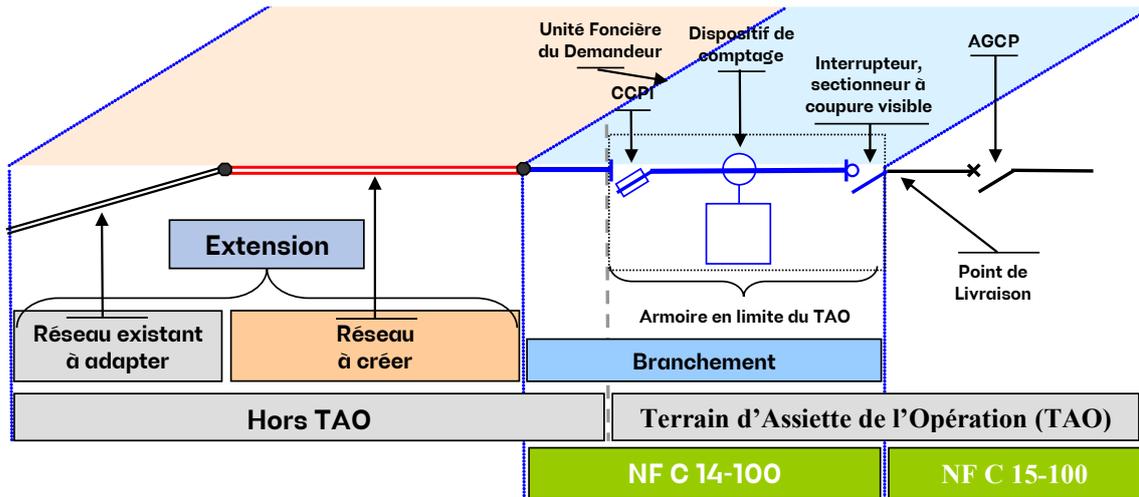
L'Extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à raccorder l'Installation du Demandeur conformément à l'article D. 342-2 du code de l'énergie.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 du code de l'énergie et aux articles 4.4 et 4.5 ci-dessus ne font pas partie de l'extension.

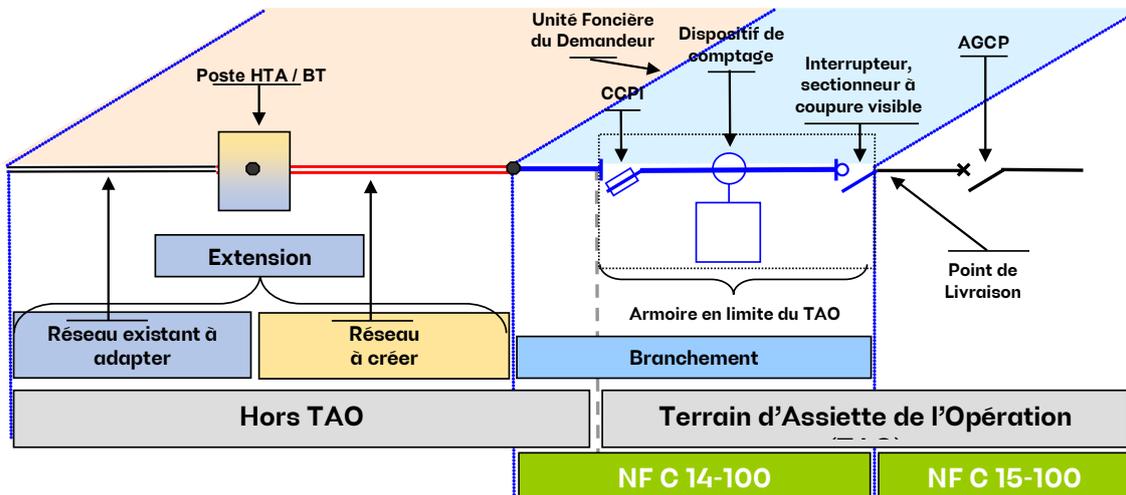
La répartition des Ouvrages de Raccordement entre Branchement et Extension et la description de ces ouvrages (en particulier la longueur des canalisations souterraines créées ou créées en remplacement, la nature et la section des conducteurs) sont indiquées aux Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement. Ces éléments sont issus du Référentiel Technique Branchements Enedis-NMO-RAC-001E et de l'étude électrique réalisée conformément à la note Enedis-PRO-RES-43E. Ces documents sont disponibles sur le site www.enedis.fr.

Les schémas suivants présentent les typologies possibles de raccordements de référence et de solutions de raccordement dans le cas de raccordement avec extension :

- a) **Cas où Branchement et Extension de réseau sont nécessaires pour des Puissances de raccordement > 36 kVA et < 120kVA :**



- a) Cas où Branchement et Extension de réseau sont nécessaires pour des Puissances de raccordement demandées supérieure ou égales à 120 kVA : un raccordement au poste de transformation est systématiquement nécessaire :



4.7. Le Renforcement de réseau

Les renforcements sont définis comme l'ensemble des ouvrages nécessaires pour permettre à l'Installation d'échanger avec le réseau public d'électricité la totalité de la puissance que l'utilisateur souhaite injecter ou soutirer, et qui ne sont pas des ouvrages de branchement ou d'extension. Le renforcement consiste à modifier les ouvrages BT existant, concernés par le raccordement de la nouvelle Installation, présentant des contraintes d'alimentation préexistantes à la demande de raccordement et celles générées par le raccordement de cette nouvelle Installation dans le niveau de tension supérieur à sa tension de raccordement.

4.8. Les Travaux nécessaires au raccordement mais exclus de la maîtrise d'ouvrage Enedis

Le raccordement du Demandeur au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) peut également être dépendant d'autres travaux qui ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux nécessaires au raccordement du Demandeur sont indiqués dans les Conditions Particulières, ils peuvent relever de la maîtrise d'ouvrage :

- du propriétaire du Site, du Bâtiment ou du local desservi,
- du propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour ce qui concerne les parties communes,
- d'un autre concessionnaire,

- d'une autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) en fonction de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre Enedis et cette AODE.

Ces travaux peuvent être soit des travaux permettant d'accueillir les ouvrages de raccordement comme détaillé à l'article 4.8.1 soit des travaux de construction de réseau électriques dont la maîtrise d'ouvrage est partagée avec d'autres intervenants comme précisé à l'article 4.8.2.

4.8.1. Travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement

Les travaux de Branchement dès lors qu'ils sont situés à l'intérieur du Site, du domaine privé ou des locaux communs aux copropriétaires, ne peuvent être réalisés par Enedis que si les infrastructures permettant de les recevoir sont existantes et conformes aux normes, règles de l'art et prescriptions d'Enedis. Ces infrastructures d'accueil ne relèvent pas de maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Elles relèvent de la maîtrise d'ouvrage et de la charge du propriétaire qui accueille ces Ouvrages de Raccordement.

Dans le cas où les ouvrages de Branchement doivent traverser des propriétés privées différentes pour arriver jusqu'au local à desservir comme c'est le cas par exemple d'un branchement collectif dans un immeuble d'habitation (article 4.5), ces travaux d'accueil peuvent être répartis entre le propriétaire de l'Installation à desservir (article 5.2) et le syndicat des copropriétaires pour la part des travaux qui lui incombent aussi bien dans les parties communes à l'intérieur du Bâtiment qu'à l'extérieur du Bâtiment (article 5.3). L'accord du syndicat des copropriétaires de ces parties communes est nécessaire pour raccorder le Demandeur.

Il appartient donc au Demandeur s'il n'est pas le propriétaire du Site ou le propriétaire unique du Bâtiment d'informer le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires de sa demande de raccordement à Enedis et des travaux qui peuvent en résulter. Cette preuve sera réclamée par Enedis au moment du traitement de la demande de raccordement.

Ces travaux d'accueils peuvent notamment consister en des travaux :

- d'encastrement (travaux de maçonnerie,..) de coffret ou d'armoire dans un mur ou un Bâtiment ;
- d'aménagements dans l'Unité Foncière, le Site ou le Domaine privé (terrain, Bâtiment,..) permettant le cheminement des canalisations électriques jusqu'au point de livraison (création de tranchées, création et pose de caniveaux, pose de fourreaux, pose de fourreaux encastrés, pose de goulottes, réalisation de saignée, création de gaine technique de logement, création de gaine technique de colonne électrique...);
- de percement dans le génie civil de bâtiment supérieurs à 50 mm de diamètre ;
- de construction de locaux techniques, de murs, ou de pose de socle permettant la fixation de panneau de commande, de comptage, de mobilier... ;
- de fourniture et de pose de mobilier : placards techniques, coffret, armoire, mobilier IRVE, mobilier urbain... ;
- d'aménagements esthétiques ;
- de mise en conformité des locaux techniques existants (gaine technique, local...) avec la réglementation applicable.

Ces travaux sont précisés dans les conditions particulières de l'Offre de Raccordement et sont un préalable à l'exécution du Branchement par Enedis. Ils doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et prescriptions d'Enedis dans le délai précisé dans les Conditions Particulières. Dans le cas contraire, Enedis pourra mettre fin à la procédure de raccordement conformément à l'article 13.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Ces travaux d'accueil ne doivent engendrer de risques pour la sécurité des personnels devant intervenir soit sur les ouvrages électriques du RPD soit à proximité des ouvrages électriques qu'ils hébergent. De même la réalisation de ces travaux d'accueil ne doit pas entraîner d'altération dans le temps de l'intégrité des ouvrages électriques du RPD. Pour cela il est nécessaire qu'ils soient construits conformément aux prescriptions d'Enedis. Le propriétaire de ces travaux d'accueil demeure responsable des conséquences du non-respect des prescriptions d'Enedis.

4.8.2. Travaux réalisés par un autre maître d'ouvrage

Pour les travaux dépendant d'un autre maître d'ouvrage, Enedis informe le Demandeur de cette disposition et lui transmet les coordonnées de ce maître d'ouvrage. Enedis poursuit l'instruction de la demande de

raccordement pour la partie sous sa maîtrise d'ouvrage en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues entre Enedis et ce maître d'ouvrage.

4.9. Limitation temporaire du soutirage

Lorsque le Demandeur souhaite une Puissance de Raccordement supérieure à la capacité disponible sur le RPD, Enedis peut proposer un raccordement à une puissance inférieure, lorsque les capacités et la configuration du réseau le permettent, le temps que les travaux de modification du RPD soient réalisés pour lui mettre à disposition la puissance souhaitée.

Cette limitation peut être rendue nécessaire dans le cas où la demande de raccordement nécessite des travaux d'extension ou d'adaptation du réseau public existant et dont les délais de réalisation seraient incompatibles avec les délais associés à la procédure de raccordement.

La date de Mise à disposition du Raccordement définitif, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans l'Offre de Raccordement.

Pendant ce délai, Enedis est susceptible de solliciter le Demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance soutirée par son Installation. Enedis précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans l'Offre de Raccordement.

Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

5 — Répartition des Travaux de Raccordement

L'accès au Réseau Public de Distribution basse tension de l'Installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement à construire ou à adapter incluant les travaux d'accueil de ces ouvrages à la charge du Demandeur, du propriétaire des parties communes ou du syndic de copropriété.

Les travaux de création des Ouvrages de Raccordement et d'adaptation des ouvrages existants du RPD sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis et/ou de l'autorité concédante. La répartition de la maîtrise d'ouvrage des Travaux de Raccordement est fixée dans l'annexe 1 du Cahier des Charges de Distribution Publique d'Électricité pour la commune de la Concession sur laquelle est située l'Installation du Demandeur.

L'Offre de Raccordement précise si le raccordement de l'Installation nécessite des travaux à réaliser par l'autorité concédante.

Les Ouvrages de Raccordement dont Enedis est le maître d'ouvrage, sont réalisés :

- par Enedis jusqu'au Point de Livraison dans le cas d'un raccordement standard, à l'exception de certains travaux détaillés à l'article 5.2 « Travaux d'accueil réalisés par le Demandeur et à sa charge » ci-après, dont la réalisation incombe au Demandeur ;
- par Enedis pour les Ouvrages Enedis et par le Demandeur pour les Ouvrages Mandataire (Ouvrages Dédiés) dans le cas de l'application des dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Le détail des travaux de réalisation du raccordement et leur répartition entre Enedis et le Demandeur sont précisés dans le tableau suivant des Condition Particulières :

	Descriptif technique	Réalisé par Enedis	Réalisé par le Demandeur*
Branchement	Travaux d'accueil des Ouvrages électriques sur le TAO (niche pour le coupe-circuit, Armoire, tranchée, goulotte, fourreaux...)		[X]
	Réalisation de locaux techniques (gaine technique...)		[X]
	Mise en conformité des locaux techniques existants (gaine technique...)		[X]
	Travaux esthétiques non inclus dans l'ORR		[X]
	Dépose des Ouvrages électrique du RPD existant (câble, compteur...)	[X]	
	Fourniture et pose du coupe-circuit	[X]	[X]
	Fourniture et pose de la Dérivation Individuelle (DI)	[X]	[X]

Convention/Offre estimative/PRAC/Avenant L.342-6 de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA - Conditions Générales

	Fourniture et pose du [distributeur et/ou du compteur]	[X]	
	Création d'une liaison réseau (LR)	[X]	[X]
	[Création/Modification] du branchement collectif	[X]	
	Raccordement au Réseau Public	[X]	
Réseau BT	Création de réseau BT	[X]	[X]
	Remplacement d'un réseau existant	[X]	
Poste	Ouvrages de génie-civil	[X]	
	Travaux esthétiques hors ORR à la charge du Demandeur	[X]	
	Ouvrages électriques	[X]	
Réseau HTA	Création de réseau HTA	[X]	
	Remplacement d'un réseau existant	[X]	

Nota 1 : en fond **Vert** les travaux sous maîtrise d'ouvrage et à charge du demandeur

Nota 2 : en fond **Bleu** les travaux sous maîtrise d'ouvrage Enedis

Nota 3 : certains travaux peuvent être délégués dans le cadre de l'article L.342-6 du code de l'énergie

Nota 4 : (*) Dans le cadre d'un raccordement en immeuble la définition du Demandeur recouvre également le Syndic de propriété (voir définition dans les CG) notamment pour les travaux dans les parties communes de l'immeuble

La réalisation des Ouvrages de Raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables (par exemple conventions de servitudes, autorisations de voiries) avant l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Enedis tient le Demandeur informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à disposition du Raccordement.

Enedis ne peut être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives...), des délais de travaux d'un autre maître d'ouvrage ou des délais de réalisation des travaux du Demandeur, sauf si le Demandeur apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de Enedis.

La Mise à disposition du Raccordement au Demandeur est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution. Il s'agit des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage Enedis, ceux relevant le cas échéant de la maîtrise d'ouvrage de l'AODE, ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage d'un autre Maître d'Ouvrage (collectivité, syndic...) et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage du propriétaire qui accueille les ouvrages électriques de Branchement.

5.1. Ouvrages de Raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis

Le matériel utilisé pour raccorder le Point de Livraison du Demandeur est fourni par Enedis ou par le Demandeur sur les Ouvrages Mandataire en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie conformément aux spécifications du Contrat de Mandat L. 342-6. Le matériel en aval du Point de Livraison est fourni et installé par le Demandeur, il doit être conforme à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

Le délai prévisionnel de Fin des Travaux de Raccordement indiqué dans les Conditions Particulières est établi sur la base des conditions préalables précisées à l'article 8.2 « Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement ». Ce délai est soumis à des réserves qui sont précisées dans le paragraphe suivant.

L'étude de réalisation ou d'exécution (recherche du tracé, établissement des servitudes, obtention des autorisations...) relative à la construction des Ouvrages de Raccordement sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis, permet de mieux préciser la date de Fin des travaux et la date prévisionnelle de Mise à disposition du Raccordement.

Cependant outre les délais inhérents à la réalisation des conditions préalable indiqués aux articles 3.4, 3.5 et 3.6, d'autres événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent également influencer la date de Fin des travaux. Ils sont précisés ci-dessous. Il s'agit notamment :

- de travaux complémentaires à réaliser à la demande du Demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de voirie ;

- de coordination avec d'autres maîtres d'ouvrages (AODE, imposés par une autorité administrative...);
- de coordination imposée avec des travaux d'amélioration de la qualité de la desserte engagés sur la zone concernée par le raccordement du Demandeur;
- de l'impossibilité d'accéder aux Ouvrages nécessaires au raccordement du Demandeur (poste de transformation...);
- de procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières;
- une modification de la réglementation imposant des contraintes nouvelles, notamment en termes de délais quant à la réalisation des Ouvrages de raccordement.
- de la réception par Enedis des travaux qui incombent au Demandeur, mentionnés à l'article 5.2 « Travaux d'accueil réalisés par le Demandeur et à sa charge », non conformes à la réglementation en vigueur;
- des aléas liés, notamment à la nature et à l'encombrement du sous-sol, aux conditions sanitaires ou aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée tels qu'ils empêchent l'exécution des Travaux de Raccordement.

Le délai prévisionnel indiqué dans les Conditions Particulières sera réactualisé en conséquence.

En cas d'impossibilité pour Enedis d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'opération de raccordement de référence, elle sera tenue de proposer au Demandeur une nouvelle solution de raccordement de référence intégrant cette contrainte.

5.2. Travaux d'accueil réalisés par le Demandeur et à sa charge

Tous les travaux et matériels installés en aval du Point de Livraison sont réalisés par le Demandeur.

Dans le cas où des travaux, indiqués à l'article 4.8.1 « Travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement » des présentes, doivent être réalisés par le Demandeur, les conditions de leur réalisation sont soumises à l'accord préalable d'Enedis. Il appartient au Demandeur de s'assurer auprès d'Enedis de la bonne prise en compte des prescriptions afférentes à ces travaux. La Mise à disposition du Raccordement par Enedis au Demandeur ne pourra avoir lieu que si les travaux du Demandeur sont réalisés conformément aux prescriptions d'Enedis.

Le Demandeur assume seul les conséquences de travaux réalisés non conformément aux prescriptions d'Enedis.

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement de la Dérivation Individuelle sur son Unité Foncière ou son domaine privé.

Les aménagements réalisés par le Demandeur permettant le cheminement des Ouvrages de raccordement sur le Site, le TAO, l'Unité Foncière ou le domaine privé entre le Coupe Circuit Principal et le Point de Livraison (tranchée, percements...) sont soumis à l'article R. 554-21 du Code de l'environnement. Il lui appartient donc de conserver les informations relatives à l'identification et à la localisation des ouvrages électriques souterrains sur sa parcelle. Ces informations pourraient être demandées au Demandeur, par les exécutants des travaux, pour les travaux qu'ils seraient amenés à réaliser ultérieurement sur cette Unité Foncière, cette parcelle ou domaine privé.

Dans le cas de Branchements desservant des Installations extérieures situées sur le domaine public et lorsque la dérivation individuelle chemine sur le domaine public (article 4.4.2.6), le Demandeur doit être inscrit comme « exploitant au sens du décret anti-endommagement » sur les communes concernées pour répondre aux demandes de travaux dans ces zones afin d'alerter sur un éventuel risque de travaux à proximité de leur installation électrique dans le cadre des procédures DT/DICT (décret anti-endommagement).

5.3. Travaux d'accueil réalisés par le syndicat de copropriétaires ou le propriétaire et à sa charge

En application de l'article 4.8.1 « Travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement », des travaux permettant le cheminement des ouvrages électriques en parties communes peuvent être nécessaires pour raccorder l'Installation du Demandeur.

Ces travaux, sous la responsabilité et à la charge du syndicat des copropriétaires ou du propriétaire des parties communes, doivent être réalisés conformément aux prescriptions d'Enedis ou à la norme NF C 14-100 et sont soumis à l'accord d'Enedis. Il peut s'agir notamment de travaux de :

- création ou mise en conformité de la gaine technique, ou d'un local technique ;

- aménagements du génie-civil (tranchées avec fourreaux, fourreaux encastrés, support pour accueillir une armoire ou un mobilier (IRVE...), trémie de diamètre > 50mm, encastrement...) pour accueillir les ouvrages électriques depuis le CCPC placé en limite de propriété jusqu'au(s) point(s) de livraison(s).

D'autres travaux, également à la charge du syndicat des copropriétaires ou du propriétaire des parties communes, peuvent être entrepris par ce dernier pour répondre à un besoin d'esthétique et d'intégration des ouvrages dans l'environnement non compris dans le standard de l'offre correspondant à l'ORR.

6 — Caractéristiques et prescriptions techniques de conception de l'Installation de consommation

D'une façon générale, Enedis n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages relatifs à l'Installation intérieure du Demandeur. Cependant, ces ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200 et les normes associées, ainsi que les exigences techniques supplémentaires d'Enedis décrites dans sa Documentation Technique de Référence consultable sur le site internet www.enedis.fr.

6.1. Régime du neutre de l'Installation

Le Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) est conçu pour alimenter des Installations BT dont les masses des Installations électriques sont reliées directement à une prise de terre distincte de la mise à la terre du conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT. Le fonctionnement selon le schéma des liaisons à la terre est TT.

Si le Demandeur souhaite disposer d'une Installation dont les masses des Installations électriques et le conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT sont reliées à une prise de terre commune (fonctionnement selon le schéma TN-S), il doit en faire la demande à Enedis et transmettre à Enedis les schémas correspondants et le calcul de la section du conducteur de protection PE. Enedis vérifiera la possibilité technique de répondre à cette demande. Le fonctionnement de l'Installation BT selon le schéma TN-S doit être réalisé suivant l'annexe F de la NF C 14-100.

Toutefois en cas d'incident ou de travaux, Enedis pouvant être amenée à réalimenter l'Installation du Demandeur en secours pendant une durée limitée, Enedis informe le Demandeur que la valeur de l'impédance de boucle des défauts des Installations en schéma TN-S peut alors être supérieure à la valeur calculée à la conception et dans ce cas, la protection par coupure automatique de l'alimentation peut ne plus être assurée sur certains circuits du Demandeur en schéma TN-S.

Le choix du schéma de mise à la terre retenu pour le raccordement de l'Installation est précisé dans les Conditions Particulières.

6.2. Sectionnement

6.2.1. Fonction « Sectionnement Domaine Public »

Conformément à la norme NF C 14-100, l'Installation doit pouvoir être séparée du Réseau Public de Distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie, d'intervention sur le Réseau Public de Distribution ou de défaut sur l'Installation électrique.

6.2.2. Fonction « Sectionnement aval comptage »

Afin de permettre la séparation entre les équipements et appareillages électriques de l'Installation, régis par la norme NF C 15-100 et les Ouvrages de Raccordement, régis par la norme NF C 14-100, le Demandeur doit mettre en place un dispositif de sectionnement à coupure visible entre le Dispositif de Comptage et le disjoncteur général de l'Installation (ou AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection).

La détermination du calibre du disjoncteur de l'utilisateur, son réglage et le calcul du plan de protection en aval du point de livraison sont réalisés suivant les règles de la NF C 15-100 et de la NF C 14-100 pour le calcul du courant de court-circuit.

Ce dispositif doit être :

- à coupure multipolaire et visible ;
- manœuvrable par le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation et par Enedis ;
- condamnable en position d'ouverture.

Ce sectionneur est intégré au coffret de comptage Enedis.

6.3. Protection contre les courants de court-circuit

Les dispositifs de protection contre les courants de court-circuit à installer dans l'Installation du Demandeur sont déterminés en tenant compte des caractéristiques du Réseau Public de Distribution BT en amont du Point de Livraison.

Les caractéristiques du dispositif de protection contre les courts-circuits, générés par l'Installation, sont déterminées en tenant compte :

- de la puissance maximale envisagée pour le transformateur qui alimente l'Installation ;
- de la tension de court-circuit du transformateur ;
- de la longueur et des sections de la canalisation entre le transformateur et le Point de Livraison.

Le calcul permettant de déterminer la valeur des courants de court-circuit doit être réalisé par le Demandeur selon les prescriptions de la NF C 14-100 et les caractéristiques du Réseau Public de Distribution (situé en amont du Point de Livraison) et précisés par Enedis dans les Conditions Particulières.

6.4. Moyens de productions de l'électricité

Le Demandeur peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à son Installation. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Demandeur. En aucun cas le Demandeur ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre de la présente Convention de Raccordement. Pour le cas où le Demandeur entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation, il lui appartiendrait de se rapprocher d'Enedis pour définir avec lui les modalités techniques, juridiques et financières permettant l'injection de ladite énergie sur le réseau.

Conformément à l'article 18 du modèle de cahier des charges de distribution publique, le Demandeur a l'obligation d'informer Enedis, au moins un mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés à son Installation, et de toute modification de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Demandeur doit nécessairement obtenir l'accord écrit d'Enedis avant la mise en œuvre de ces moyens de production. L'accord d'Enedis porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au guide pratique C 15 -400 de l'UFE et au cahier des charges fonctionnel des protections des Installations de Production figurant dans la Documentation Technique de Référence publiée par Enedis. Le Demandeur s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée de la présente Offre de Raccordement, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande d'Enedis.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers, est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

6.5. Points de Livraison multiples

Lorsque le Site est desservi par plusieurs Points de Livraison, les Installations intérieures du Demandeur ne doivent pas être reliées électriquement entre elles.

7 — Perturbations

7.1. Perturbations venant du réseau

Enedis vérifie, conformément à sa Documentation Technique de Référence, que les ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'Installation lui permettent de respecter les seuils réglementaires concernant la disponibilité du réseau et la qualité de l'onde électrique.

7.2. Perturbations générées par l'Installation

Enedis vérifie conformément à sa Documentation Technique de Référence et aux éléments techniques précisés dans les Fiches de Collecte (Annexe 2), que l'Installation respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée du raccordement au Réseau Public de Distribution de l'installation.

Au titre de la présente Offre de Raccordement, les dispositions constructives et organisationnelles de l'Installation doivent permettre au Demandeur de limiter les perturbations qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 9 juin 2020 et la norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM). Ces niveaux réglementaires sont applicables au Point de Livraison.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le réseau de par ses dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 11 — « Responsabilités » et peut constituer un motif de suspension tel que prévu à l'article 13.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » des présentes Conditions Générales.

Le respect par Enedis de ses engagements en matière de disponibilité du réseau et de qualité de l'onde électrique suppose que le Demandeur limite à son Point de Livraison ses propres perturbations au niveau fixé par les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100.

7.3. Fluctuations rapides de la tension

Le niveau de contribution de l'Installation du Demandeur au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au Point de Livraison à 1.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le réseau de par ses dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 11 — « Responsabilités » de la présente Offre de Raccordement.

7.4. Obligation de prudence du Demandeur

Toute Installation raccordée au Réseau Public de Distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal de ce réseau et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article D.342-8 du code de l'énergie et aux articles 112 et 124 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. En particulier, l'Installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le réseau, par exemple un dispositif de ré-enclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour que ses Installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Dans tous les cas il appartient au Demandeur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Demandeur à Enedis.

8 — Réalisation des travaux et échéancier de Mise à disposition du Raccordement

8.1. Dispositions générales

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur est nécessaire avant tout commencement des Travaux de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 12 —.

Dans le cas d'une demande de raccordement à l'intérieure du périmètre d'une zone d'aménagement, en application de l'article 3.4 « L'Autorisation d'Urbanisme », si une Extension est nécessaire, les Travaux de Raccordement ne pourront démarrer qu'à réception de l'acceptation par l'Aménageur de la contribution à l'Extension quand elle est à sa charge.

La phase de réalisation des travaux comprend la réalisation de l'étude de réalisation détaillée ou étude d'exécution des travaux, l'exécution de l'ensemble des travaux y compris ceux du Demandeur et la Mise à disposition du Raccordement.

Le résultat des études de réalisation détaillées ou d'exécutions comprend :

- la recherche de tracé et, le cas échéant, l'obtention des conventions de servitudes signées pour le passage en domaine privé ;
- les relevés de terrain et des canalisations existantes de l'ensemble des concessionnaires sur le tracé envisagé et l'établissement des plans d'exécution ;
- l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives et des prescriptions le cas échéant, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- la réalisation éventuelle d'études complémentaires demandées par les autorités administratives ;
- l'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles R323-25 et R323-26 du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
- l'aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises agréées, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose.

Selon le résultat de ces études Enedis pourra démarrer les Travaux de Raccordement ou en cas d'impossibilité à mettre en œuvre la solution proposée dans les délais convenus avec le Demandeur, étudier une nouvelle solution et proposer un Avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement au Demandeur selon les dispositions des articles 4.1 « Opération de Raccordement de Référence » ou 4.2 « Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence ».

Cette étape se conclut par la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur une fois les travaux terminés et le règlement du solde effectué par le Demandeur à réception de la facture de solde. Elle est un préalable à la Mise en Service du raccordement selon les dispositions de l'article 10.2 « Préparation à la Mise en Service ».

8.2. Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement

Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de la présente procédure :

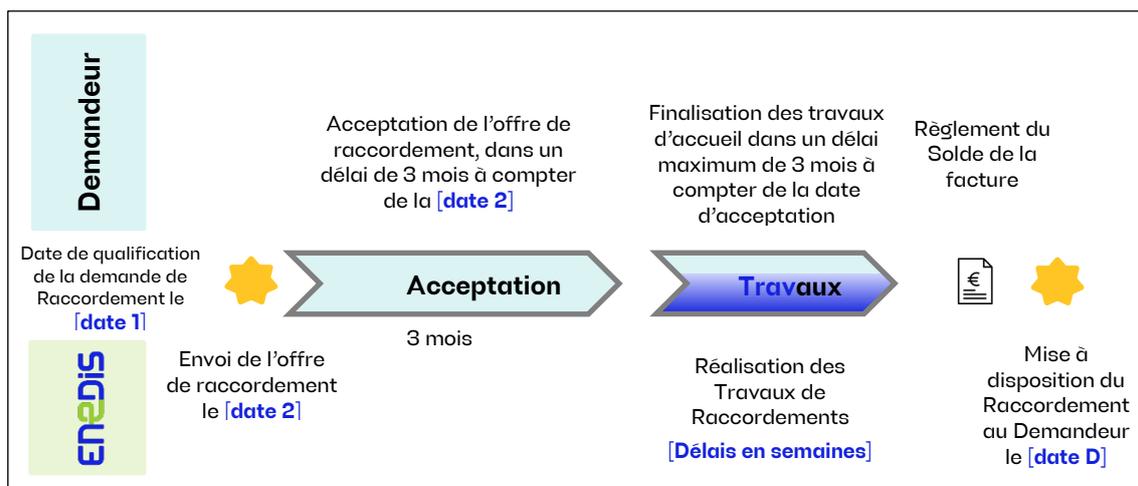
- L'acceptation par le Demandeur de l'Offre de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 12 — ;
- l'accord de l'Aménageur sur la contribution à l'Extension lorsqu'elle est nécessaire pour raccorder le Demandeur et qu'il est redevable de cette dernière à l'intérieur du périmètre d'une zone d'aménagement en application de l'article 9.2 ;
- l'aboutissement des études de réalisation détaillées ou d'études d'exécutions ;
- l'aboutissement des procédures administratives (obtention des autorisations administratives, obtention des arrêtés de voiries et/ou de arrêtés de circulation, délais d'instruction de déclaration préalable, consultation des services (R323-25 du code de l'énergie), recours contentieux...);
- la signature des conventions de servitude au profit d'Enedis dès lors que tout ou partie des Ouvrages de Raccordement empruntent le domaine privé d'un tiers ou les parties communes d'un tiers (syndic propriétaire...) ou ceux du Demandeur ;
- la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux ;
- la disponibilité du matériel nécessaire à la réalisation des travaux ;
- la faisabilité technico-administrative de la solution proposée suite à la réalisation de l'étude détaillée ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) par le gestionnaire de la voirie ou de l'Aménageur pour la construction des Ouvrages de Raccordement ;
- la mise à disposition d'Enedis par le Demandeur des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement dans le domaine privé du Demandeur et le cas échéant l'accès au chantier sans entrave sur son domaine privé et/ou au chantier depuis le domaine public ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

8.3. Echancier prévisionnel de Mise à disposition du Raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans les Conditions Particulières. Ce délai est compté à partir de la date d'acceptation de l'Offre Raccordement dans les conditions énumérées à l'article 12 —.

Convention/Offre estimative/PRAC/Avenant L.342-6 de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA - Conditions Générales

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la Mise à disposition du Raccordement dans le cas d'une offre standard.



Toutefois, certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la Mise à disposition du Raccordement. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demander ou imposés par l'autorité administrative compétente ;
- de la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demander, conformes aux prescriptions d'Enedis ;
- de l'aboutissement des études de réalisation et des travaux liés à des travaux programmés par Enedis et/ou ceux prévus par d'autres demandes de raccordement et dont la solution de raccordement retenue pour le Demander est subordonnée ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Gestionnaire de Réseaux Transport, AODE, Entreprise Locale de Distribution, Gestionnaire de voirie...) ;
- de modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demander ;
- d'aléas sur la nature des sols traversés (caves ou puits non répertoriées, sols instables, sols dur...) ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- d'aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- de rupture dans la chaîne d'approvisionnement de matériels nécessaires au raccordement ;
- du non accès total ou partiel à la zone des travaux ;
- du délais de règlement de la facture de solde émise à la fin des travaux par Enedis par le Demander.

Le délai prévisionnel de Fin des travaux indiqué dans les Conditions Particulières sera réactualisé en conséquence.

Si toutes ou parties de ces conditions préalables ne peuvent être levées, après concertation avec le Demander, il pourra selon les cas être mis fin à l'Offre de Raccordement avec proposition d'une nouvelle solution de raccordement de référence intégrant les contraintes non levées, ou appliquer les dispositions de l'article 13.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » des présentes Conditions Générales.

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre Enedis et le Demander.

Dans le cas de l'application de l'article L. 342-6, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demander, l'échéancier est établi conjointement entre Enedis et le Demander.

Dans ce cas (L. 342-6), outre les conditions préalables ci-dessus, la Mise à disposition du Raccordement (Ouvrages Enedis et Ouvrages Mandataires) est également soumise aux conditions préalables suivantes :

- la mise à disposition par le Demandeur de l'étude détaillée des Travaux Mandataire avec le dossier de consultation des Entreprises Agréées pour les Travaux Mandataire ;
- la signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre le Mandataire et le ou les propriétaires des terrains empruntés ;
- la réalisation des Travaux Mandataire imputable au Demandeur ;
- la réception des Travaux Mandataire sans réserves par le Mandant ;
- en tout état de cause, le respect des stipulations de l'article 4.2 « Exécution des Travaux Mandataire » du Contrat de Mandat L. 342-6.

8.4. Mise à disposition du Raccordement

La Mise à disposition du Raccordement au Demandeur par Enedis est conditionnée par :

- la réalisation des travaux d'accueil des ouvrages de raccordement qui incombent au Demandeur, dans les délais définis dans les Conditions Particulières ;
- l'achèvement de l'ensemble des Travaux de Raccordement (ceux d'Enedis et ceux du Demandeur) ;
- le paiement du solde des travaux par le Demandeur à réception de la facture de solde.

La Mise à disposition du Raccordement permet au Demandeur de finaliser la demande de mise en service auprès de son fournisseur.

9 — Dispositions financières relatives au raccordement

9.1. Dispositions générales

Pour le nouveau raccordement ou la modification des caractéristiques techniques du raccordement existant d'une Installation, les coûts de construction du branchement ou de modification de branchement existant et/ou d'extension de réseau, font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement adressée au Demandeur.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est déterminé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur à la date de la transmission de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Cette contribution tient compte de la réfaction tarifaire appliquée aux coûts de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) conformément aux dispositions du barème de facturation des raccordements. Le taux de réfaction correspond à la part des coûts couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

Lorsque la solution de raccordement retenue par le Demandeur diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) proposée par Enedis, le montant de la contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

Lorsque la solution de raccordement retenue par Enedis diffère de l'ORR, le montant de la contribution dont le Demandeur est redevable correspond au montant de l'ORR.

Le montant de la contribution peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux des demandes de raccordement antérieures d'autres Demandeurs ou à la réalisation de travaux programmés par Enedis, par le Gestionnaire de Réseaux de Transport, par une Entreprise Locale de Distribution, ou par l'AODE. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés, dans le délai convenu avec le Demandeur, soit du fait de l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement antérieure, soit du fait de l'abandon du projet antérieur, soit du fait d'une re-priorisation par l'autorité administrative compétente des projets dont la solution du Demandeur est subordonnée, Enedis informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre précédente.

Le montant de la contribution peut également être révisée en cas d'événements indépendant de la volonté d'Enedis, imprévisibles au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement, dûment justifiés par Enedis, conduisant à une augmentation des coûts ou à un changement de la solution technique de l'Offre de Raccordement.

Il pourra notamment s'agir des cas suivants :

- surcoûts liés à la nature de sols traversés (sols pollués, sols non stables, sols durs, revêtement de chaussée ou de trottoir de moins de trois ans...);
- surcoûts liés à des prescriptions de l'autorité administrative compétente (recherche ou découverte d'éléments du patrimoine archéologique, Bâtiments de France, patrimoine culturel, protection avifaune et/ou zones environnementales sensibles...);
- prescriptions particulières de l'autorité administrative compétente en matière de voiries non connues préalablement à l'envoi de l'Offre de Raccordement (notamment différentes de celles prévues au règlement de voirie, de modalités d'exécution des travaux, de réfaction de chaussée ou de trottoir non à l'identique...);
- surcoûts liés à une déprogrammation ou à une interruption des Travaux de Raccordement Enedis du fait du Demandeur soit en raison d'un délai de prévenance du Demandeur inférieur à cinq (5) jours ouvrés soit en raison de travaux d'accueils des ouvrages de raccordement à la charge du Demandeur non exécutés ou partiellement réalisés, obligeant Enedis à ré-intervenir ultérieurement une fois les travaux d'accueil réalisés.

Dans ce cas, Enedis en informe le Demandeur et lui transmet selon les cas un avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement, qui se substitue à la Convention précédente, dans les plus brefs délais.

Lorsque le montant de la contribution initial est estimatif, notamment lorsqu'il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées à des travaux particuliers (traversées de voies ferrées, traversées de voies de circulation, travaux sur des ouvrages d'art, travaux sur des bâtiments classés), travaux dans les « Postes-Source » ou faisant l'objet d'appel d'offres, ou liées à des exigences spécifiques d'une autorité administrative compétente, Enedis précisera le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du Demandeur dans la Convention de Raccordement. Ce montant sera situé dans la marge d'incertitude du montant indiqué dans l'offre estimative.

Le montant de la contribution peut également être ultérieurement révisé selon les modalités décrites à l'article 9.6 « Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement ».

9.2. Dispositions particulières

Le montant de la Contribution pour le raccordement de l'Installation à la charge du Demandeur peut dans certains cas exclure les coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération (TAO).

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente,
- la contribution à l'extension n'a pas été mise à la charge du Demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base du barème de facturation des raccordements d'Enedis approuvé par la CRÉ et en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

Ces dispositions sont issues de l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 et de la délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023 de la CRE (Annexe 2) et qui met fin à la prise en charge de la contribution au coût de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération par les collectivités en charge de l'urbanisme pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 10 septembre 2023.

Lorsque l'AU s'inscrit dans le périmètre d'une zone d'aménagement, l'Aménageur peut être redevable de la contribution financière à l'Extension. Cette contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3° du code de l'énergie,
- en application d'un contrat (PUP...) mettant à la charge de l'Aménageur cette Extension.

9.3. Montant de la contribution au coût du raccordement

9.3.1. Dispositions générales

Lorsque la contribution au coût du raccordement est établie à partir des tableaux de prix du barème de facturation des raccordements d'Enedis, les montants sont différenciés en fonction de la zone géographique où est établi le raccordement de l'Installation du Demandeur. La zone géographique de raccordement dont dépend la commune où se situe l'Installation à raccorder est accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.

Le montant de la Contribution à la charge du Demandeur peut être assorti d'une marge d'incertitude précisée dans l'Offre estimative. Ce peut être le cas pour prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par Enedis ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, travaux dans les « Postes-Source », exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...) non connu par Enedis au moment de l'élaboration de l'offre. Ce montant est donc estimatif. Les démarches ultérieures conduites par Enedis permettront de présenter au Demandeur une Offre de Raccordement située dans la marge d'incertitude annoncée dans l'Offre estimative sans pouvoir la dépasser.

Le montant de la contribution à régler à Enedis figure dans les Conditions Particulières, il est libellé en euros TTC euros. Le taux de TVA est appliqué en fonction des règles en vigueur. Le montant de la contribution se décompose comme suivant :

Désignation	MONTANT
<i>Sous-Total Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux FCS¹</i>	<i>ST_{ORR-FCS}</i>
<i>Sous-Total Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels¹</i>	<i>ST_{ORR-CR}</i>
<i>Sous-Total Travaux de raccordement Hors ORR - chiffrés aux Coûts Réels</i>	<i>ST_{HORR-CR}</i>
Total Travaux de raccordement Hors Taxe non réfacté	$MT_{Tx} = ST_{ORR-FCS} + ST_{ORR-CR} + ST_{HORR-CR}$
<i>Application de la réfaction tarifaire HT sur la base de l'ORR³</i>	<i>$MT_{Réf} = \Sigma(R_i * Mi_{ORR-FCS})$ ou $\Sigma(R_i * Mi_{ORR-CR})$</i>
MT = Montant total HT réfacté :	$MT = MT_{Tx} - MT_{Réf}$
<i>MTVA (TVA=_%)</i>	<i>$MTVA = \Sigma(MTi_{ORR-FCS} + MTi_{ORR-CR} + MTi_{HORR-CR}) * TVA$</i>
C = Montant total TTC réfacté: Coûts des travaux de raccordement à nous régler	C = MT + MTVA
<i>Acompte déjà versé par le Demandeur au titre de la PRAC (TTC)</i> <i><Si PRAC Passante>²</i>	<i>-MT_{DAR}</i>
A = Montant de l'acompte TTC :	$A = 0,5 * C - MT_{DAR}$ si $C \leq 10$ k€, $A = 5$ k€ + $0,1 * (C - 10$ k€) - MT_{DAR} si 10 k€ < $C < 150$ k€, $A = 19$ k€ + $0,05 * (C - 150$ k€) - MT_{DAR} si $C \geq 150$ k€

¹ Le mode de chiffrage utilisé est défini par le barème de facturation.

² Le montant facturé pour l'établissement de la Prac est un acompte si la demande complète est transmise à Enedis dans le délai de validité de la PRAC.

³ Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence objet du devis ORR.

9.3.2. Dispositions particulières

La demande de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie se traduit par la transmission par Enedis au Demandeur d'une Offre de Raccordement standard et d'un Avenant L. 342-6 incluant le Contrat de Mandat L. 342-6, dont la trame a été validé par la CRE. Dans ce cadre, le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement est composé :

- d'un montant portant sur les travaux uniquement réalisés par Enedis. Ce montant est calculé comme indiqué à l'article 9.3.1 « Dispositions générales » ;
- du montant des actes non déléguables réalisés par Enedis au titre de sa maîtrise d'ouvrage pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des actes réalisés par Enedis pour valider les études produites par le Mandataire, pour contrôler et réceptionner les ouvrages construits par le Mandataire.
- du montant de la réfaction qui sera versé au Demandeur et qui ne peut pas être supérieur au montant de la réfaction des Travaux Mandataires chiffré par Enedis dans l'Avenant L.342-6.

Le montant des Travaux Mandataire et le montant maximal de la Réfaction sur les Travaux Mandataire qui sera crédité au profit du Mandataire est calculé sur la base de l'Offre de Raccordement de Référence et est le suivant :

Désignation	Prix HT
Montant des Travaux Mandataire	[Montant Offre standard] € HT - [Montant Avenant L. 342-6] € HT
Montant maximal de la Réfaction sur les Travaux Mandataire	[Taux Réfaction applicable]*[Montant Travaux Mandataire] € HT

Le montant maximal de la réfaction, qui pourra être versé au Demandeur pour l'ensemble du projet est libellé en euros HT et figure dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement.

9.4. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'Offre de Raccordement ou de l'avenant à cette Offre de Raccordement ou en cas d'application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

En cas de besoin, une facture d'acompte pourra être émise avant règlement dès que l'offre acceptée (et signée) sera réceptionnée par Enedis. Elle pourra être demandée via le portail Enedis pour les demandes de raccordement dématérialisées ou via le formulaire papier.

En cas d'omission lors de la demande de raccordement, la facture d'acompte pourra être demandée à tout moment auprès des services d'Enedis.

Pour les raccordements nécessitant un branchement ou une modification de branchement sans extension, le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$ ($C =$ Montant de la Contribution).

Dans les autres cas, le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant pour :

- un montant de la contribution $C \leq 10\,000\text{€}$ (10k€), le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$;
- un montant de la contribution $10\,000\text{€} < C < 150\,000\text{€}$, le montant de l'acompte est $A = 5\,000\text{€} + 0,1 * (C - 10\,000\text{€})$;
- un montant de la contribution $C \geq 150\,000\text{€}$, le montant de l'acompte est $A = 19\,000\text{€} + 0,05 * (C - 150\,000\text{€})$.

Dans le cas où une PRAC (article 3.2) est toujours en cours de validité, l'avance (arrhes) préalable à l'instruction de la demande anticipée de raccordement réglée par le Demandeur vient en déduction du montant de l'acompte calculé ci-dessus.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

L'acompte peut être payé par tous moyens mis à dispositions du Demandeur (CB, Virement ...) sur www.enedis.fr.

9.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions prévues par la procédure de raccordement en vigueur (Enedis-PRO-RAC_14E), le raccordement de l'Installation ne peut avoir lieu et la totalité des dépenses engagées par Enedis pour étudier et réaliser la solution de raccordement objet de l'Offre de Raccordement acceptée par le Demandeur sont dues par le Demandeur, de même que celles à venir pour déconstruire tout ou partie de l'ouvrage déjà construit le cas échéant. La facture éditée correspond au total des dépenses indiquées ci-dessus, sans bénéfice de la réfaction et déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, Enedis procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, Enedis procède au recouvrement du solde.

9.6. Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement

Le montant de la contribution est établi dans le contexte réglementaire en vigueur et aux conditions économiques et fiscales applicables à la date d'établissement de la présente Offre de Raccordement. Il est ferme si l'ensemble des travaux prévus dans l'Offre de Raccordement sont achevés au plus tard six (6) mois après la date d'envoi de l'Offre de Raccordement ou de mise à disposition de celle-ci dans l'espace client du Demandeur.

Si au contraire, les travaux doivent se poursuivre au-delà de cette date, pour des raisons indépendantes d'Enedis et échappant à son contrôle, le montant de la contribution au raccordement est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de facturation des raccordements alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

En tout état de cause, Enedis se réserve le droit de résilier la présente Offre de Raccordement si les travaux ne sont pas réalisés à la date précisée dans les Conditions Particulières de la présente Offre de Raccordement pour des raisons qui ne sont pas imputables à Enedis, conformément à l'article 13.7 « Résiliation de l'Offre de raccordement ».

9.7. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables à réception de la facture, par tout moyen mis à la disposition du Demandeur (CB, Virement...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes et ou de contributions appliqués est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte se fait avant le commencement des travaux et le solde à la fin des travaux, dès réception de la facture.

Les modes de paiement sont les suivants :

- paiement par carte bancaire ;
- paiement par virement ;
- paiement par virement direct ;
- paiement par chèque : ce dernier doit être libellé à l'ordre d'« Enedis » et envoyé à l'adresse précisée soit dans les Conditions Particulières (paiement de l'acompte) soit sur la facture (paiement du solde).

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

A la fin des travaux, le Demandeur reçoit une facture. Le solde à payer figurant sur la facture, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 9.6 « Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement », est exigible selon les conditions prévues par la facture avant toute Mise à disposition du Raccordement. Ce solde tient compte du ou des acomptes déjà versés par le Demandeur à Enedis.

A défaut de paiement de ce solde, la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur ne pourra avoir lieu empêchant la Mise en Service de l'Installation.

En cas de désistement de la part du Demandeur, les dépenses engagées par Enedis restent à la charge du Demandeur et sont non réfactés.

Lorsque le demandeur du raccordement a recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour effectuer ses travaux de raccordement, seules les dispositions financières prévues à l'article 5 du Contrat de Mandat L. 342-6 s'appliquent pour le paiement des Travaux Mandataires.

Pour le paiement des Travaux Enedis, les stipulations de l'article 9 — et suivants de ces Conditions Générales s'appliquent.

9.8. Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement

A défaut de paiement intégral des sommes dues dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente au jour où le paiement était exigible, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'exigibilité du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC).

Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Sauf pour les demandeurs particuliers, à ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L. 441-10 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par Enedis lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date attendue de règlement, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec demande d'avis

de réception valant mise en demeure, suspendre la présente proposition, dans les conditions de l'article 13.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » sans préjudice des dommages-intérêts auxquels Enedis peut prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension.

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » de la présente proposition seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de l'Offre de raccordement.

9.9. Pénalités prévues par les mesures incitatives du code de l'énergie

En cas de dépassement par Enedis de la date convenue de Mise à disposition du Raccordement avec le Demandeur, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de Mise à disposition du Raccordement », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande, en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie. Si la réclamation est recevable, Enedis versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT compris entre 37 et 250 kVA par virement ou chèque bancaire.

Lorsque le retard résulte de la mise à disposition tardive des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement par le Demandeur, ce dernier ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard lui incombant.

De même, le Demandeur ne saurait tenir Enedis responsable du non-respect de la date de Mise à disposition du Raccordement en cas de non-paiement ou de paiement tardif de la facture de solde transmise à la fin des travaux par Enedis conformément à l'article 8.4

Lorsque les Travaux de Raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard lui incombant.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'autres ouvrages, dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas d'Enedis, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard incombant à ce maître d'ouvrage.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages relatifs à d'autres demandes de raccordement et pour lesquels les travaux du Demandeur sont subordonnées, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard du fait de l'abandon ou de retard dont la responsabilité incombe à ces demandeurs.

9.10. Désistement du Demandeur de raccordement

En cas de désistement du Demandeur, toutes les dépenses engagées par Enedis seront dues à Enedis. Elles seront facturées, et tiendront compte le cas échéant des acomptes éventuellement déjà versés par le Demandeur.

10 — Mise en service de l'Installation

10.1. Dispositions générales

Le raccordement de l'Installation au réseau ne suffit pas pour obtenir sa mise en service. Les dispositions concernant la mise en service par Enedis de l'Installation du Demandeur sont précisées ci-dessous.

10.2. Préparation de la mise en service

Une fois les travaux de raccordement terminés, les conditions suivantes doivent être remplies pour disposer de l'électricité :

- le paiement à réception de la facture de solde émise par Enedis. La réception du règlement par Enedis est obligatoire pour que la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur soit effective et autorise le passage à l'étape Mise en service ;
- la réception par Enedis de l'attestation de conformité de l'Installation selon la réglementation en vigueur visée par CONSUEL, quand le raccordement de l'Installation y est soumise,
- la demande de prestation de première Mise en Service (MES), pour le Point de Livraison concerné, par le fournisseur d'énergie mandaté par le Demandeur via la plateforme spécifique, pour le Point de Livraison concerné,

- éventuellement, remettre à Enedis, le plan géo-référencé du tracé des Ouvrages de Raccordement situés sur son domaine privé.

En cas d'application de l'article L. 342-6, la MES est subordonnée à la réception sans réserve par Enedis des travaux exécutés par le Demandeur selon les termes du Contrat de Mandat.

La prestation de mise en service (MES) est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans les Conditions Particulières de la présente Offre de Raccordement, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.enedis.fr ; elle sera facturée par votre fournisseur d'électricité.

10.3. Mise sous tension pour essais

Les dispositions définies ci-après ne s'appliquent pas aux locaux à usage d'habitation ni aux services généraux d'immeubles d'habitation.

La mise sous tension pour essais permet de vérifier le bon fonctionnement de l'Installation dans le respect des normes et des publications en vigueur. La mise sous tension pour essais ne permet pas l'exploitation des Installations et l'ouverture des locaux. Elle ne peut se faire que sur des Installations terminées, destinées à un usage permanent, avant la livraison de l'ouvrage définitif et lorsque les essais nécessitent la tension du Réseau Public de Distribution BT.

La demande de mise sous tension pour essais est à transmettre à Enedis par le Demandeur via le formulaire CONSUEL DRE 116. L'acceptation par Enedis de cette demande est soumise :

- à l'achèvement de l'ensemble des travaux prévus aux Conditions Particulières ;
- au paiement du solde de la contribution au coût du raccordement ;
- à une demande de mise sous tension de l'Installation effectuée par un fournisseur d'électricité ;
- à une puissance limitée à la puissance de raccordement ;
- à l'engagement du Demandeur de remettre aux services d'Enedis, 48 heures au plus tard avant la fin de la période de mise sous tension pour essais, la ou les attestations de conformité (si plusieurs installateurs) concernant l'Installation.

La durée de la mise sous tension pour essais est fonction des éléments justifiés par les conditions de livraison de l'ouvrage.

Pour des raisons de sécurité, cette durée doit être la plus courte possible. Elle est limitée à un mois.

À la fin de la période d'essais prévue, si (la ou) les attestations CONSUEL n'ont pas été remises, Enedis procède à la mise hors tension sans préavis de l'Installation et à la suspension de la présente Convention de Raccordement.

La mise sous/hors tension pour essai de l'Installation est facturée en sus du montant total du raccordement, conformément au catalogue des prestations publiées sur le site internet www.enedis.fr/documents.

11 — Responsabilités

11.1. Responsabilités

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente Offre de Raccordement.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Offre de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance, responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations des articles 5.3 et 5.4 du Contrat de Mandat L. 342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataires.

11.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la présente Offre de Raccordement, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, adresse une réclamation avec demande

d'indemnisation en ce sens à l'autre Partie. Afin d'en faciliter le traitement, il est conseillé de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle la Partie en a eu connaissance.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise des dommages, poste par poste,
- la preuve d'un lien de causalité entre la mauvaise exécution ou non-exécution de l'Offre de Raccordement et la réalisation du dommage.

11.3. Régime perturbé – Force majeure

11.3.1. Définition

Pour l'exécution de la présente Offre de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de distribution annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations de l'article 5.8 du Contrat de Mandat L. 342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataires.

11.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles

des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du début de la survenance de l'évènement, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier l'Offre de Raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue du délai indiqué à l'article 13.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

11.4. Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Offre de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Offre de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'Enedis, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suspendre la présente Offre de Raccordement, dans les conditions de l'article 13.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement ». Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente Offre de Raccordement.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations de l'article 5.5 du Contrat de Mandat L. 342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataires.

12 — Acceptation de l'Offre de Raccordement

12.1. Dispositions générales

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur est matérialisée par la réception par Enedis d'un exemplaire original de cette offre, datée et signée par le Demandeur, sans modification ni réserves sur les termes de l'Offre de Raccordement accompagné du règlement de l'acompte demandé ou de la réception de l'ordre de service correspondant pour une collectivité et l'acceptation des présentes Conditions Générales.

L'Offre de Raccordement peut être signée informatiquement sur www.enedis.fr.

La date d'acceptation de l'Offre de Raccordement est celle de réception du dernier document (Offre de Raccordement ou acompte) par Enedis.

L'instruction des études de réalisation ou d'exécution pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement (offre signée et acompte versé).

12.2. Dispositions relatives à l'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie

Si le Demandeur a notifié à Enedis son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, Enedis lui a transmis un « Avenant L. 342-6 ». En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L. 342-6, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L. 342-6 est matérialisée par la réception simultanée par Enedis :

- de l'accord sur les termes de l'Avenant L. 342-6,
- de l'accord sur les termes du Contrat de Mandat,
- de la garantie à première demande ou de la caution solidaire,
- de l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur,
- et du règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L. 342-6.

L'acceptation de l'Avenant L.342-6 met fin, pour le Demandeur, au droit à accepter l'Offre de Raccordement standard.

13 — Exécution de l'Offre de Raccordement

13.1. Information du Demandeur

La présente Offre de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr/documents.

Enedis informe de l'application de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de facturation des raccordements et de son catalogue des prestations accessible sur le site www.enedis.fr/documents.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de facturation des raccordements présente les modalités de facturation des opérations de raccordement (Annexe 4).

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr/documents. Ils seront communiqués sur demande écrite, aux frais du Demandeur.

13.2. Adaptation de l'Offre de Raccordement

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente Offre de Raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à l'Offre de Raccordement dès qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal et réglementaire, conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente Offre de Raccordement, les Parties conviennent le cas échéant de se rencontrer, afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

13.3. Suspension de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement peut être suspendue en cours d'exécution dans les cas listés ci-dessous.

13.3.1. Conditions de la suspension

La présente Offre de Raccordement peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 13.3.2 de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant à la présente Offre de Raccordement, et notamment :

- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation tels que définis à l'article 7.2 « Perturbations générées par l'Installation »,
- en cas de non-paiement ou de paiement partiel à l'issue d'un délai de vingt (20) jours tel que défini à l'article 9.8 « Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement »,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 11.4 « Assurances »,
- en cas de force majeure telle que définie à l'article 11.3 « Régime perturbé - Force majeure ».

La présente Offre de Raccordement pourra également être suspendue d'un commun accord entre les parties dans le cas où les réserves ne seraient pas levées conformément aux stipulations de l'article 8.3 des présentes.

13.3.2. Effets de la suspension

La suspension de l'Offre de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, ainsi que la suspension de plein droit du Contrat permettant l'Accès au Réseau s'il est en vigueur et, le cas échéant, de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par Enedis pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la suspension de l'Offre de Raccordement entraîne la suspension de l'exécution du Contrat de Mandat L. 342-6 s'agissant des Travaux Mandataires.

En cas de suspension de la présente Offre de Raccordement, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 13.9 « Confidentialité » et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 13.4 « Révision », ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente Offre de Raccordement et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci ; sauf dans le cas de force majeure.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente Offre de Raccordement et de l'accès au Réseau Public de Distribution, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de l'Offre de Raccordement excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la présente Offre de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article 13.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Nonobstant la résiliation, Enedis peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente Offre de Raccordement.

13.4. Révision

13.4.1. Conditions de la révision

La présente Offre de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 13.4 « Révision » et en particulier :

- en cas de modification telle que définie à l'article 13.5 « Modification » de la présente Offre de Raccordement,
- en cas d'évènement nécessitant d'adapter l'Offre de Raccordement à son nouvel environnement, conformément à l'article 13.2 « Adaptation de l'Offre de Raccordement ».

13.4.2. Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. Enedis et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT. Enedis soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois (3) mois.

Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par Enedis acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur.

Si Enedis est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception de demande de révision envoyée par Enedis.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente Offre de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Offre de Raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.

Enedis ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la présente Offre de Raccordement entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité d'Enedis est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'Enedis.

13.5. Modification des caractéristiques électriques

Le Demandeur s'engage à informer Enedis dans les meilleurs délais de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite à l'article 6 —.

Enedis s'engage à informer le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution BT et des évolutions de la Documentation Technique de Référence ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente Offre de Raccordement.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de la présente Offre de Raccordement selon les dispositions de l'article 13.4 « Révision ».

Les demandes de modifications de la demande initiale sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et le Demandeur au titre de la demande initiale.

13.6. Cession de l'Offre de Raccordement

La présente Offre de Raccordement est conclue en fonction des caractéristiques du Site du Demandeur existant au moment de sa signature.

Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit d'Enedis. Les droits et obligations de l'Offre de Raccordement s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire à compter de la date de cession. La cession donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre Enedis et le cessionnaire.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, l'Offre de Raccordement pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, le Demandeur s'engage à informer Enedis, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Demandeur ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, le Demandeur informe Enedis dans les meilleurs délais, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la cession de l'Offre de Raccordement n'entraîne pas la cession du Contrat de Mandat L. 342-6 s'agissant des Travaux Mandataires. Ceux-ci doivent être réalisés par le demandeur du raccordement avec lequel Enedis a signé le Contrat de Mandat L. 342-6.

13.7. Résiliation de l'Offre de Raccordement

13.7.1. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente Offre de Raccordement de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas limitativement énumérés ci-après :

à l'initiative du Demandeur, dans le cas :

- où il abandonne sa demande (déclaration écrite) ;
- de retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme, ou des documents identifiés à l'article 7.1.2.3.6 de la procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14E (arrêté de ZAC, PUP...), joint à la demande (déclaration écrite) ;
- de recours de tiers relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;

- de demande de suppression du raccordement (conformément au catalogue des prestations : F880) ;
- de non acceptation de l'Offre de Raccordement dans les délais de sa validité ;

à l'initiative d'Enedis, dans le cas :

- où les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ne sont plus concédés à Enedis ;
- de retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme joint à la demande
- d'identification, à tout moment de la procédure de raccordement, d'un manquement du Demandeur aux dispositions prévues par la procédure de raccordement relatifs à la recevabilité et à la complétude de la demande de raccordement ;
- d'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans les délais impartis ;
- de fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande de prorogation en bonne et due forme à cette date ;
- de décision d'une autorité administrative compétente ;
- de modification de la demande de raccordement ;
- de non réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement, incombant au Demandeur, contraignant ainsi Enedis à reporter la date convenue de Mise à disposition du Raccordement à une date supérieure à :
 - trois (3) mois pour le raccordement d'une Installation BT individuelle ;
 - douze (12) mois le raccordement d'une Installation HTA individuelle ;
 - douze (12) mois pour le raccordement d'un collectif BT et/ou HTA ;après acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- de demande d'un ou plusieurs report de la date convenue de Mise à disposition du Raccordement dont les délais cumulés de report sont supérieurs à trois (3) mois ;
- de suspension de la présente Offre de Raccordement d'une durée supérieure à trois (3) mois telle que décrite à l'article 13.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » ;
- d'entrave à l'accès au chantier par Enedis supérieur à trois (3) mois ;
- où les travaux de raccordement d'Enedis ne sont pas réalisés, pour des raisons non imputables à Enedis, au-delà de la date précisée dans les Conditions Particulières ;
- de demande de « suppression de raccordement » conformément au catalogue des prestations applicable (F880) ;
- de résiliation de façon anticipée du contrat permettant l'accès au réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation ;
- de renonciation par le Demandeur à une nouvelle Offre de Raccordement dans le cadre d'une révision de la présente Offre de Raccordement ;
- de signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement l'annulant et le remplaçant. Dans ce cas, cette résiliation de plein droit prend effet à la date de signature de la nouvelle offre ;
- de Mise En Service non réalisée un an après la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, à l'exception du cas où une nouvelle offre remplace une offre précédente annulée (cf. aliéna ci-dessus).

13.7.2. Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente Offre de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement l'annulant et la remplaçant. Elle entraîne également la perte des droits acquis dans la file d'attente conformément à la procédure de raccordement applicable.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte d'Enedis et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte selon les dispositions de l'article 9.5.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, en application de l'article 5.7.4 du Contrat de Mandat L. 342-6, en cas de résiliation de la Convention de Raccordement pour quelque raison que ce soit le Demandeur perd ses droits dans la file d'attente.

13.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente Offre de Raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. Le Demandeur peut saisir les services compétents d'Enedis en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès d'Enedis.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente Offre de Raccordement (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Si le Demandeur est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>, conformément à l'article L122-1 du Code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Demandeur à Enedis, qui n'a permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du Code de l'énergie.

Conformément à l'article L 134-19 du Code de l'Énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs du Réseau Public de Distribution lié à l'accès au dit réseau ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux Réseau Public de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement de différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties. Ce mode de règlement des litiges est facultatif.

Les Parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente Offre de Raccordement portés devant une juridiction, sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, les litiges relatifs à l'exécution du Contrat de Mandat L. 342-6 s'agissant des Travaux Mandataires sont régis par les stipulations de l'article 5.2 du Contrat de Mandat L. 342-6.

13.9. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les

mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Commission de Régulation de l'Énergie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de 3 années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

Enfin, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique & Libertés »), Enedis assure la protection des DCP de ses clients.

13.10. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement

13.10.1. Dispositions communes

Conformément aux dispositions du code civil, le Demandeur accepte par les présentes Conditions Générales de conclure l'Offre de raccordement par la voie électronique. Ces mêmes Conditions Générales permettent à Enedis d'informer pré contractuellement le Demandeur.

L'existence d'une situation de vente à distance sera mentionnée de manière lisible dans les Conditions Particulières avec un renvoi au présent article des présentes Conditions Générales.

Le Demandeur aura la possibilité de signer en ligne l'Offre de Raccordement et de la payer en ligne.

Pour cela, le Demandeur doit se connecter sur le Site internet d'Enedis à l'URL suivante <https://www.enedis.fr> en indiquant les informations demandées.

Les différentes étapes à suivre pour la conclusion de l'Offre de raccordement seront précisées directement sur la plateforme en ligne. L'Offre de Raccordement sera conclue en français.

Avant de signer en ligne l'Offre, le Demandeur disposera d'une étape de vérification lui permettant de voir le détail de sa commande et son prix total.

Si le Demandeur signe en ligne l'Offre de Raccordement, il est ensuite invité à la payer au moyen d'un formulaire sécurisé. L'acceptation est dès lors confirmée et devient irrévocable.

Un récapitulatif de la commande sera envoyé au Demandeur à l'adresse email indiquée préalablement.

Enedis archive par la suite l'Offre de Raccordement signée. Le Demandeur peut y avoir accès en se connectant sur son espace Demandeur à l'adresse internet suivante : <https://www.enedis.fr>

Les coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance sont intégralement pris en charge par Enedis.

Pour toute demande relative à la vente à distance, Enedis est joignable aux coordonnées indiquées sur le site www.enedis.fr ou aux coordonnées figurant sur l'Offre de Raccordement.

13.10.2. Dispositions relatives à la rétractation

En cas de souscription à distance, le Demandeur bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la date de conclusion du contrat.

Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Demandeur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Le Demandeur informe Enedis de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis à l'Annexe 5 des présentes.

En cas de rétractation, Enedis rembourse le Demandeur tous les paiements reçus de sa part, (sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où Enedis est informée de la décision du Demandeur de rétractation du présent contrat.

Enedis procédera au remboursement par chèque ou virement. En tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Demandeur.

Si le Demandeur souhaite qu'Enedis commence immédiatement l'exécution des prestations avant la fin du délai de rétractation, le Demandeur doit en faire la demande expresse auprès d'Enedis sur papier ou sur support durable. S'il fait cette demande d'exécution immédiate, puis exerce son droit de rétractation avant que le contrat ne soit pleinement exécuté, Enedis facture au demandeur les dépenses calculées au prorata des prestations déjà accomplies au moment où il informe Enedis de l'exercice de son droit de rétractation (cf. Annexe 3 des présentes).

Selon l'article L221-3 du code de consommation, les dispositions des sections 2, 3, 6 du Chapitre 1er relatif aux contrats conclus à distance et hors établissement applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

13.11. Traitement des données à caractère personnel

En sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite loi « Informatique & Libertés »), ainsi qu'au Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 dit « RGPD », Enedis assure la protection des données à caractère personnel.

Enedis regroupe dans ses fichiers des Données à Caractère Personnel concernant les consommateurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations d'Enedis, responsable du traitement, avec le Consommateur dans le cadre de la présente Offre de Raccordement (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par Enedis conformément à son Catalogue des Prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution de la présente Offre de Raccordement.

Les données seront conservées pendant la durée de l'Offre de Raccordement.

Les données sont destinées aux entités d'Enedis concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Demandeur dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Le Demandeur dispose, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Le Demandeur peut exercer ses droits à l'adresse figurant dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement. Conformément à la loi « informatique et libertés », le Demandeur dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

13.12. Entrée en vigueur - Durée

La présente Offre de Raccordement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin quand le contrat permettant l'accès au réseau de l'Installation raccordée au titre de la présente Offre de Raccordement prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle est prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce contrat permettant l'accès au réseau et pour la durée de ce dernier.

13.13. Droit applicable - langue de l'Offre de Raccordement

La présente Offre de Raccordement est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Offre de Raccordement, est le français.

13.14. Election de domicile

Les coordonnées du Demandeur, et d'Enedis sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier.

13.15. Frais de timbre et d'enregistrement

La présente Offre de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

14 — Modification de la demande de raccordement

14.1. Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à Enedis une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le Formulaire, disponible sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr adapté à son besoin.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1.2 de la procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14E. Cette nouvelle demande ne met pas fin au traitement de la demande précédente qui aurait été acceptée par le Demandeur et aux engagements associés.

Le Demandeur ne peut soumettre à Enedis qu'une demande de modification à la fois et il ne peut avoir plus de deux demandes complètes qualifiées en cours de traitement ou de validité pour le même point de livraison.

14.2. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau

Lorsque la demande de modification ne fait l'objet que de modifications administratives la demande de modification donne lieu à un avenant à l'Offre de Raccordement ou à la Convention de Raccordement qui aurait été préalablement acceptée par le Demandeur.

Cette modification administrative ne donne pas lieu à facturation. Les modifications administratives comprennent notamment le changement :

- du nom de l'Installation ;
- de raison sociale du Demandeur ;
- d'adresse de correspondance, de facturation ou du signataire ;
- d'interlocuteur ou du tiers habilité assurant tout ou partie du suivi de la demande de raccordement.

Sont également considérées au titre de cet article, les modifications de caractéristiques techniques de l'installation du Demandeur qui n'ont pas d'incidence sur les hypothèses de l'étude électrique. La demande de modification sera complétée le cas échéant par la transmission de documents listés dans les fiches de collecte et nécessitant une mise à jour (par exemple : schéma unifilaire, plan de masse, etc.).

Lorsque la demande de modification porte sur l'application des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, pour autant que les caractéristiques techniques du projet demeurent inchangées ou que l'Offre de Raccordement initiale ne soit pas déjà acceptée, la production de cette nouvelle offre n'est pas considérée comme une reprise d'étude et donc non soumise à facturation. Dans tous les autres cas, Enedis proposera une reprise d'étude selon les dispositions de l'article 14.3.

14.3. Modification faisant l'objet d'une reprise d'étude électrique

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas examinés ci-après aux articles 14.3.1 à 14.3.6.

Le traitement de toute demande de modification des caractéristiques techniques du projet initial impose la réalisation d'une nouvelle étude électrique pour identifier les impacts de ces modifications sur le réseau électrique et les solutions à mettre en œuvre (capacité de transit, plan de protection ...). Cette nouvelle étude

électrique ou reprise d'étude fait l'objet d'une facturation selon les dispositions du barème de facturation des raccordements en vigueur.

Enedis adresse alors préalablement au Demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de demande de modification, un devis de reprise d'étude valable trois (3) mois. L'étude ne sera engagée qu'après qualification de la demande de modification conformément à l'article 7.1.2.3.3 de la procédure de raccordement, à savoir après la validation de la complétude de la demande et l'acceptation accompagnée du paiement du devis de reprise d'étude par le Demandeur. A l'issue de cette étude, Enedis adresse un avenant à l'offre en cours ou une nouvelle Offre de Raccordement dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de qualification de la demande de modification, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Enedis mène alors l'étude électrique selon les critères définis à l'article 7.2.2 de la procédure de raccordement. La puissance de raccordement du projet en file d'attente retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement d'autres projets qualifiées postérieurement à la qualification d'une demande de modification correspond aux hypothèses les plus contraignantes entre la demande initiale et la demande de modification.

Par ailleurs, toute nouvelle demande de raccordement pour laquelle une Offre de Raccordement à déjà été réalisée mais rejetée ou non acceptée dans les délais de sa validité par le Demandeur, fait l'objet d'une nouvelle étude électrique même si le projet du Demandeur reste inchangé, le réseau public de distribution et les puissances qui y sont rattachées ayant pu évoluer entre temps. Le traitement de cette nouvelle demande fait l'objet d'une reprise d'étude soumise à facturation.

La nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les délais de l'article 7.2.3.2 de la procédure de raccordement suivant la réception de l'accord du Demandeur sur le devis de reprise d'étude.

En fonction de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

14.3.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable au sens de l'article 7.1.2 de la procédure de raccordement, Enedis la prend en compte comme une nouvelle demande de raccordement et met fin au traitement de la demande initiale.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

14.3.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou CR)

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de l'Offre de Raccordement, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

14.3.3. Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou CR) et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne met pas fin aux termes de l'Offre de Raccordement déjà transmise par Enedis, tant que sa durée de validité n'est pas dépassée. Enedis établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La mise à disposition de cette nouvelle offre au Demandeur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

14.3.4. Demande de modification après acceptation de l'Offre estimative et avant envoi de la Convention de Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après acceptation de l'offre estimative ou PTF, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que le traitement de sa demande initiale se poursuit (y compris par la réalisation de l'étude de réalisation détaillée et l'envoi de la Convention de Raccordement concernant l'offre estimative déjà acceptée). Enedis établit alors un

devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La mise à disposition de cette nouvelle offre au Demandeur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à l'Offre de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- la modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs et/ou les coûts et/ou les délais des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement. Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par Enedis dans le traitement de la demande initiale sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

14.3.5. Demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que la Convention de Raccordement reste en attente d'acceptation dans la limite de son délai de validité. Enedis établit alors un devis de reprise d'étude, correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement, qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

Le traitement de la demande de modification est soumis, aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1 de la procédure de raccordement.

14.3.6. Demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels de la Convention de Raccordement acceptée par lui et que sa demande de modification est soumise à facturation. Enedis établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte pas la consistance des ouvrages de raccordement et les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur, la consistance des ouvrages de raccordement, et les coûts, ou les délais des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la Convention de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- la modification impacte la consistance des ouvrages de raccordement ou les délais de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou la consistance des ouvrages de raccordement, les coûts, les délais de la solution de raccordement des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement.

Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par Enedis dans le traitement de la demande initiale sont considérées comme des coûts échoués et sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

Annexe 1 - Détail de la contribution au coût du raccordement

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux ci-dessous en application du barème de facturation :

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Formules de Coûts Simplifiées : FCS					
Désignation	Quantité	PU	Montant HT Non Réfacté	Taux Réfaction	Taux TVA
Part Fixe Branchement (CfB)	[Q1 ORR]	[PU1 FCS]	[M1] = [Q1 ORR]*[PU1 FCS]	[R1%]	[TVA%]
Part variable Branchement (CvB)	[Q2 ORR]	[PU2 FCS]	[M2]	[R2%]	[TVA%]
Part Fixe Extension BT (CfE)	[Q3 ORR]	[PU3 FCS]	[M3]	[R3%]	[TVA%]
Part Variable Extension BT (CvE)	[Q4 ORR]	[PU4 FCS]	[M4]	[R4%]	[TVA%]
Part fixe Poste HTA/BT (CfHTA/BT)	[Q5 ORR]	[PU5 FCS]	[M5]	[R5%]	[TVA%]
Part Variable Extension HTA (CvEHTA)	[Q6 ORR]	[PU6 FCS]	[M6]	[R6%]	[TVA%]
Part Fixe dans assiette HTA (CFdaHTA)	[Q7 ORR]	[PU7 FCS]	[M7]	[R7%]	[TVA%]
Part Fixe hors assiette HTA (CFhaHTA)	[Q8 ORR]	[PU8 FCS]	[M8]	[R8%]	[TVA%]
Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-FCS			ST_{ORR-FCS} = M1+M2+M3+M4+M5+M6+M7+M8		

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels					
Désignation	Quantité	PU	Montant HT Non Réfacté	Taux Réfaction	Taux TVA
Branchement	[Q1 ORR]	[PU1 CR]	[M1] = [Q1 ORR] * [PU1 CR]	[R1%]	[TVA%]
Réseau BT	[Q2 ORR]	[PU2 CR]	[M2]	[R2%]	[TVA%]
Réseau HTA	[Q3 ORR]	[PU3 CR]	[M3]	[R3%]	[TVA%]
Réseau HTB	[Q4 ORR]	[PU4 CR]	[M4]	[R4%]	[TVA%]
Poste HTA/BT ou Poste Client	[Q5 ORR]	[PU5 CR]	[M5]	[R5%]	[TVA%]
Poste HTB/HTA	[Q6 ORR]	[PU6 CR]	[M6]	[R6%]	[TVA%]
Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-Coûts réels			ST_{ORR-CR} = M1+M2+M3+M4+M5+M6		

Travaux de raccordement différents de l'ORR - chiffrés aux Coûts Réels					
Désignation	Quantité	PU	Montant HT Non Réfacté	Taux Réfaction	Taux TVA
Branchement	[Q1 HORR]	[P'U1 CR]	[M1] = [Q1 HORR]*[P'U1 CR]	[0%]	[TVA%]
Réseau BT	[Q2 HORR]	[P'U2 CR]	[M2]	[0%]	[TVA%]
Réseau HTA	[Q3 HORR]	[P'U3 CR]	[M3]	[0%]	[TVA%]
Réseau HTB	[Q4 HORR]	[P'U4 CR]	[M4]	[0%]	[TVA%]
Poste HTA/BT ou Poste Client	[Q5 HORR]	[P'U5 CR]	[M5]	[0%]	[TVA%]
Poste HTB/HTA	[Q6 HORR]	[P'U6 CR]	[M6]	[0%]	[TVA%]
Sous-Total Travaux de raccordement : HORR-Coûts réels			ST_{HORR-CR} = M1+M2+M3+M4+M5+M6		

Ventilation de la Σ(Coûts Réels) réfacté	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants HT réfacté	[E CR]	[T CR]	[M CR]	[I CR]

Quote-Part	Désignation	Quantité	PU	Montant HT Non Réfacté	Taux Réfaction	Taux TVA
Montant HT réfacté	[Texte]	[Q OP]	[P OP]	[M OP]	[R%]	[TVA%]

Annexe 2 - Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- partie réglementaire du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité ;
- code de l'urbanisme (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- délibération de la CRE du 22 septembre 2023 n°2023-300 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- décret no 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du code de l'énergie ;
- arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
- arrêté du 17 mai 2001 : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- article L111-73 et R111-26 du code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- article L. 342-6 du code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son installation par des entreprises

Convention/Offre estimative/PRAC/Avenant L.342-6 de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA - Conditions Générales

agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;

- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;
- norme NF C 17-200 relative aux installations électriques extérieures ;
- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
- norme internationale CEI IEC 61000-4-30 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

Annexe 3 - Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr

Documentation Technique de Référence

Enedis-NOI-RES_71E : « Documentation Technique de Référence d'Enedis - Etat des publications au 1^{er} septembre 2022 »

Enedis-NOI-RES_07E : « Description physique du Réseau Public de Distribution ».

Enedis-PRO-RAC_14E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis ».

Enedis-FOR-RAC_12E : « Demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36kVA, au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par Enedis ».

Enedis-FOR-RAC_42E : « Modèle de Convention de raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de consommation de puissance supérieur à 36 kVA – Conditions Particulières ».

Enedis-PRO-RES_43E : « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et Producteurs BT ».

Enedis-NMO-RAC-001E : « Référentiel Technique applicable en matière de conception et de réalisation des Branchements BT par Enedis »

Enedis-NMO-RAC-002E : « Déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation : règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux sur le Réseau Public de Distribution d'électricité »

Enedis-NOI-RES_77E : « Matériels pour les raccordements au réseau public de distribution en basse tension d'enveloppes intégrant du matériel de branchement suivant la NF C 14-100 et en puissance limitée jusqu'à 36 kVA »

Enedis-PRO-RAC_15E : « Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants »

Enedis-NOI-RES_04E : « Catalogue des équipements utilisés par Enedis »

Enedis-FOR-RES_78E : « Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer »

Enedis-PRO-RES_19E : « Mise sous tension pour essai et mise en service – Travaux dans les postes clients – Suppression de raccordement ».

Enedis-NOI-CPT_01E : « Documentation Technique de Référence – Comptage ».

Enedis-FOR-RES_050E : « Contrat de Mandat L. 342-6 ».

Enedis-NOI-RES_080E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'études de réalisation pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie »

Enedis-NOI-RES_081E : « Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable aux prestations d'études de sol pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie »

Enedis-NOI-RES_082E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux de forage dirigé pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie. »

Enedis-NOI-RES_083E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'investigations Complémentaires (IC) et d'Opérations de Localisation (OL) non intrusives pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie. »

Enedis-NOI-RES_084E : « Cahier des Charges Technique Particulier applicable aux prestations de Repérage Avant Travaux amiante et HAP dans les enrobés, pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie. »

Enedis-NOI-RES_085E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie. »

Référentiel Clientèle

Enedis-NOI-RAC_02E : « Accès raccordement d'Enedis »

Enedis-NOI-RAC_03E : « Autorisations et mandats dans le cadre des affaires de raccordements traités par Enedis »

Enedis-FOR-RAC_02E : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'électricité »

Enedis-FOR-RAC_03E : « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité »

Enedis-PRO-CF_43E : « Procédure de première mise en service pour les points de connexion nouvellement raccordées au domaine de tension HTA et BT > 36kVA »

Autres

Enedis-PRO-RAC_03E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »

Enedis-NOI-CF_15E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les particuliers » »

Enedis-NOI-CF_16E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les entreprises, les professionnels » »

Enedis-NOI-CF_17E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les collectivités » »

Annexe 4 - Barème de facturation des raccordements

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, Enedis a établi son barème de facturation présentant les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté sus cité.

Ces dispositions s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est Enedis, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité¹.

Le site Internet d'Enedis <https://www.enedis.fr/> permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte d'Enedis ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-9 du Code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le barème de facturation des raccordements a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Ce document Enedis-PRO-RAC_03E: « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis » est disponible sur le site <https://www.enedis.fr/>.

¹ En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

Annexe 5 - Formulaire de rétractation

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention d'ENEDIS, située 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex et joignable à l'adresse électronique [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

portant le N°:

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.

Annexe 6 - Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-6

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, le Demandeur peut habilitier un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-6 et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions d'Enedis par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat L. 342-6 afin qu'Enedis réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-6 afin qu'Enedis réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-6 :

1. une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
2. une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
3. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
4. des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants ;
5. pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
6. l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
7. l'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
8. l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;
9. des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.